

EXÉCUTION DES JUGEMENTS
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

Doc. prélim. No 22
Prel. Doc. No 22

juin / June 2003



**RAPPORT SUR LE TRAVAIL DU
GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LE PROJET DES JUGEMENTS,
NOTAMMENT SUR LE TEXTE PRÉLIMINAIRE
ISSU DE SA TROISIÈME RÉUNION
– 25 AU 28 MARS 2003**

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire

* * *

**REPORT ON THE WORK OF THE
INFORMAL WORKING GROUP ON THE JUDGMENTS PROJECT,
IN PARTICULAR ON THE PRELIMINARY TEXT
ACHIEVED AT ITS THIRD MEETING
– 25-28 MARCH 2003**

prepared by Andrea Schulz, First Secretary

Document préliminaire No 22 de juin 2003

Preliminary Document No 22 of June 2003

**RAPPORT SUR LE TRAVAIL DU
GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LE PROJET DES JUGEMENTS,
NOTAMMENT SUR LE TEXTE PRÉLIMINAIRE
ISSU DE SA TROISIÈME RÉUNION
- 25 AU 28 MARS 2003**

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire

* * *

**REPORT ON THE WORK OF THE
INFORMAL WORKING GROUP ON THE JUDGMENTS PROJECT,
IN PARTICULAR ON THE PRELIMINARY TEXT
ACHIEVED AT ITS THIRD MEETING
- 25-28 MARCH 2003**

prepared by Andrea Schulz, First Secretary

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	4
II.	COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE	6
	PRÉAMBULE	6
	CHAPITRE I – DISPOSITIONS LIMINAIRES	6
	Article 1 – Champ d’application	6
	Article 2 – Définitions	13
	Article 3 – Validité formelle.....	15
	CHAPITRE II – COMPETENCE	15
	Article 4 – Compétence du tribunal désigné	16
	Article 5 – Primauté du tribunal désigné	18
	Article 6 – Mesures provisoires et conservatoires.....	19
	CHAPITRE III – RECONNAISSANCE ET EXECUTION.....	20
	Article 7 – Reconnaissance et exécution.....	20
	Article 8 – Pièces à produire.....	24
	Article 9 – Procédure	25
	Article 10 – Frais de procédure	25
	Article 11 – Dommages et intérêts	26
	Article 12 – Divisibilité.....	26
	Article 13 – Transactions	27
	Article 14 – Prohibition de la discrimination en matière de procédure	27
	Article 15 – Limitation de compétence	28
	Article 16 – Limitation à la reconnaissance et à l’exécution.....	28
	Article 17 –Interprétation uniforme	28
	Article 18 – Système de droit non unifié	28
	Article 19 – Rapport avec d’autres instruments internationaux	29
III.	TRAVAUX FUTURS	29

I. INTRODUCTION

Du 25 au 28 mars 2003, le groupe de travail informel sur le Projet des Jugements a tenu sa troisième réunion de 3 jours.¹ Les trois réunions ont été présidées par le professeur Allan Philip (Danemark) et ont eu lieu au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé à La Haye. Les membres du groupe, représentant le caractère universel de la Conférence de La Haye de droit international privé et une large gamme de systèmes de droit, sont Marie-Odile Baur (Commission européenne), Paul Beaumont (Royaume-Uni), Antonio Boggiano (Argentine), Alegría Borrás (Espagne), Andreas Bucher (Suisse), Masato Doguchi (Japon), Antonio Gidi (Brésil), David Goddard (Nouvelle-Zélande), Jeffrey Kovar (Etats-Unis d'Amérique), Nagla Nassar (Egypte), Gugu Gwen Ncongwane (Afrique du Sud), Tatyana Neshataeva (Fédération de Russie), Fausto Pocar (Italie), Peter Trooboff (Etats-Unis d'Amérique ; remplacé exceptionnellement par Ronald Brand lors de la troisième réunion), José Luis Siqueiros (Mexique), Sun Jin (Chine), et Rolf Wagner (Allemagne). Ils participent à titre personnel, et ne sont donc ni habilités ni disposés à engager ou lier un quelconque gouvernement.

La troisième réunion a eu lieu immédiatement avant la réunion de la Commission I sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye qui s'est tenue du 1er au 3 avril. La Commission I disposait des rapports des deux premières réunions du groupe informel, et d'un projet de Convention sur les clauses d'élection de for, tel qu'il figure dans le Document préliminaire No 8 (Affaires générales) et en Annexe au présent Rapport. Ce texte, lors de sa présentation à la Commission I, était précédé de l'introduction suivante :

« Note du Bureau Permanent

Conformément à la décision de la Commission I de la Dix-neuvième session de la Conférence du 24 avril 2002, le Bureau Permanent a mis en place un groupe de travail informel en vue de préparer un texte à soumettre à une Commission spéciale, sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Parmi les éléments essentiels relevés par la Commission I,² le groupe informel a choisi de commencer à travailler sur les accords d'élection de for en matière de transactions commerciales. Le groupe a tenu trois réunions de trois jours chacune. Le groupe a élaboré un texte traitant plus particulièrement de l'élection de for et de la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Ce texte est aujourd'hui considéré comme suffisamment avancé pour être soumis à une Commission spéciale, ou tout au moins, après une ultime rencontre du groupe.

Le groupe de travail a évoqué d'autres questions, parmi celles identifiées par la Commission I, telles que le for du défendeur, les demandes reconventionnelles, et la soumission à la compétence d'une juridiction. Le groupe n'a pas été en mesure

¹ Voir Doc. prélim. No 20 à l'adresse < ftp://ftp.hcch.net/doc/jdgm_pd20f.doc > pour le rapport sur la première réunion tenue du 22-25 octobre 2002, Doc. prélim. No 21 à l'adresse < ftp://ftp.hcch.net/doc/jdgm_pd21f.pdf > pour le rapport sur la deuxième réunion tenue du 6-9 janvier 2003, et le Doc. prélim. No 8 à l'intention de la Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence à l'adresse < ftp://ftp.hcch.net/doc/genaff_pd08f.pdf > pour le texte résultant de la troisième réunion.

² La Commission I a identifié comme domaine central les accords d'élection de for dans les affaires entre professionnels, la soumission, le for du défendeur, les demandes reconventionnelles, les trusts et les dommages matériels (voir Doc. prélim. No 19 à l'adresse < ftp://ftp.hcch.net/doc/jdgm_pd19f.doc >, p.6).

d'approfondir ces sujets pendant le temps disponible, ni de rendre des conclusions finales quant à la possibilité d'élaborer des textes de convention sur ces questions. »³

La Commission I a brièvement examiné le projet et adopté la Conclusion suivante :

« La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique demande au Secrétaire général de transmettre aux Etats membres le projet de texte sur les accords d'élection de for élaboré par le groupe de travail informel sur le projet des jugements. Par la même occasion, il devrait les inviter à l'informer, avant fin juillet 2003, de leur accord éventuel quant à la soumission de ce texte, comme base de travail, à une Commission spéciale qui se réunirait en décembre 2003, en vue de sa transmission à une Conférence diplomatique en temps voulu. Au vu des réactions des gouvernements à ce courrier, le Secrétaire général devra déterminer si la présentation du projet à une Commission spéciale dispose d'un soutien suffisant, et le cas échéant, convoquer cette réunion.

La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique affirme que toute décision de convoquer une Commission spéciale en décembre 2003 relative au projet de texte sur les accords d'élection de for ne doit pas prévenir l'avancement des travaux subséquents sur les questions pendantes, au vu de la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. »

Afin de faciliter la consultation au sein des Etats membres, le Rapport qui suit reflète les discussions ayant abouti aux résultats réalisés sous l'intitulé des dispositions concernées. Sauf indication contraire, le rapport résulte des discussions et non des recherches supplémentaires réalisées, ultérieurement, par le Bureau Permanent.

Outre le rapport sur le projet de texte, deux autres questions méritent d'être mentionnées.

Au cours des débats, il a été proposé qu'une Loi type soit rédigée ultérieurement, afin que soient préservées toutes les précieuses réflexions déployées pour ce projet par le passé, sur tout ou partie des questions dépassant celles des clauses d'élection de for. Cette idée n'a pas été débattue en Commission I.

En outre, le groupe de travail informel a pris note des travaux réalisés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI). En réponse à l'invitation générale du Bureau Permanent pour des observations extérieures,⁴ et au besoin de quelques recherches empiriques sur l'utilisation des clauses d'élection de for dans la pratique, ressenti lors de la deuxième réunion,⁵ le Secrétariat de la CCI a réalisé une enquête auprès d'entreprises sur les pratiques des entreprises en matière d'accords d'élection de for, en ce qui concerne à la fois la quantité et la teneur. Les résultats de cette enquête ont été présentés au groupe par Michael Hancock, l'un des deux Co-présidents de l'équipe de travail de la CCI sur la

³ Le groupe informel n'a eu le temps de débattre que de certains motifs de compétence identifiés par la Commission sur les Affaires générales en avril 2002 ; il n'a pas débattu des trusts, de la compétence relative aux succursales, ou des dommages matériels.

Lors de la discussion du for du défendeur, des demandes reconventionnelles et de la soumission, il a été souligné que l'ajout de l'un quelconque d'entre eux à la Convention nécessiterait une règle régissant la manière de traiter les procédures parallèles, plusieurs juridictions pouvant être légalement saisies en application de la Convention. En outre, certains des fors supplémentaires possibles, et notamment le for du défendeur, soulèvent de difficiles questions relatives à la compétence en matière délictuelle dans les affaires concernant l'Internet et la propriété intellectuelle. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles, il a été jugé que ces questions seraient, dans de nombreux cas, déjà couvertes par la clause d'élection de for, et ne nécessiteraient donc pas de règle supplémentaire dans la Convention. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, cela pourrait résulter du fait que la situation donnant lieu à la demande reconventionnelle comprend sa propre clause d'élection de for, qui devrait être respectée. L'avantage d'inclure une règle sur les demandes reconventionnelles dans la Convention, c'est à dire, la possibilité de joindre les instances, ne serait donc pas souvent très important en pratique. Pour plus de détails sur la discussion relative aux motifs de compétence supplémentaires, voir le Doc. pré-l. No 21 (*supra* note 1), p. 12 et s.

⁴ Voir Doc. pré-l. No 19 (*supra* note 2), p. 28 et No 21 (*supra* note 1), p. 20.

⁵ Voir Doc. pré-l. No 21 (*supra* note 1), p. 6.

compétence et la loi applicable (également associé de Salans Hertzfeld & Heilbronn à Paris / France).⁶

II. COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE TEXTE

La Convention a trois objectifs, à savoir, établir l'obligation

- (1) pour la juridiction saisie de connaître de l'affaire ;
- (2) pour toute autre juridiction de renoncer à exercer sa compétence ; et
- (3) de reconnaître et exécuter un jugement rendu par la juridiction choisie en application de la Convention.

Si les deux premiers aspects concernent la compétence, le troisième est relatif à la reconnaissance et l'exécution. Dans un souci de clarté, le groupe a rédigé des dispositions distinctes pour chacun de ces objectifs de principe et défini leur champ d'application territorial pour chaque règle prise individuellement. L'ancien article 2 sur le champ d'application territorial a donc été supprimé.

Préambule

Le Préambule a été débattu pour la première fois lors de la troisième réunion du groupe. Certaines modifications ont été apportées à la rédaction du dernier paragraphe afin d'aligner la formulation sur celle couramment utilisée dans les Conventions de La Haye.

En outre, au troisième paragraphe du Préambule, le groupe a décidé de supprimer le mot [professionnelles] et de lui préférer [commerciales] pour décrire les opérations couvertes. Le mot « professionnelles » a été jugé trop restrictif parce que les administrations publiques pourraient, dans certains cas, agir elles aussi à titre commercial sans exercer une profession. De telles opérations commerciales réalisées par des administrations publiques devraient cependant en principe relever de la Convention tant qu'aucune question relative aux privilèges et immunités (voir article 1(7)) n'est soulevée.

CHAPITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1 Champ d'application

Le titre de l'article premier « Champ d'application matériel » a été remplacé par le titre « Champ d'application » comme titre de l'article premier après que le groupe a décidé de supprimer l'ancien article 2 sur le champ d'application territorial de la Convention et de le remplacer par des règles pertinentes dans les dispositions concernées.

Article 1(1)

Il n'a pas été jugé nécessaire d'utiliser l'expression « civile et commerciale » dans le Préambule, qui traite, de manière factuelle, des opérations relevant de la Convention. Cependant, l'expression juridique « civile ou commerciale » a été intentionnellement conservée dans l'article 1(1) qui comporte la description juridique des questions relevant de la Convention. Le terme « commerciale » seul a, tout au moins dans certains ressorts, un sens très étroit, parfois lié à la définition de la compétence de certaines juridictions d'exception, telles que par exemple les Tribunaux de commerce en France, et l'intention n'est pas de réduire la Convention à ces seules situations. Le groupe a donc décidé de conserver la référence à la « matière civile ou commerciale » qui relève d'une longue

⁶ Ils sont disponibles sur le site Internet de la CCI à l'adresse < <http://www.iccwbo.org/law/jurisdiction/> >, de même qu'une nouvelle répartition des données en fonction du secteur d'activité et / ou géographique, comme proposé lors de la discussion du groupe.

Le Bureau Permanent souhaite également exprimer ses remerciements à l'autre Co-président de l'équipe de travail, Stefan Bernhard (Linklaters Lagerlöf, Stockholm / Suède) et à Jonas Astrup du Secrétariat de la CCI pour le soutien qu'ils ont apporté aux travaux du Groupe informel.

tradition dans les Conventions de La Haye⁷, et qui, pour cette raison, devrait être également comprise dans des ressorts qui jugeraient le terme « commercial » suffisant pour couvrir les opérations entre professionnels.

La référence aux accords d'élection de for « exclusifs » a été supprimée de l'article 1(1) parce que le groupe propose au moins l'extension du chapitre sur la reconnaissance et l'exécution aux clauses non exclusives.

Article 1(2)

Lors de la réunion précédente, l'article 1(2) avait été copié, à titre d'essai, à partir du Texte provisoire 2001 dans la note 2 à l'Annexe comportant le projet de texte, comme rappel des exclusions possibles du champ d'application de la Convention devant être débattues. Lors de sa troisième réunion, le groupe a décidé de diviser la disposition en deux paragraphes afin de parvenir à une formulation plus claire. Le nouveau paragraphe 2 exclut certains *contrats* du champ d'application de la Convention alors que le nouveau paragraphe 3 énumère certaines *procédures* auxquelles la Convention ne s'applique pas. Par conséquent, la disposition sur l'exclusion des contrats de consommation a été reformulée sans modifier le sens.

A l'exclusion des contrats de travail individuels dans l'article 1(2)(b), a été ajouté, dans un souci de clarté, celle des contrats de travail collectifs, en supposant que l'intention a toujours été de ne pas les couvrir, même dans le cadre de la formulation antérieure.

Article 1(3)

Le paragraphe 3 comporte un certain nombre d'exclusions du champ d'application. Dans certains de ces domaines, l'autonomie des parties est couramment limitée alors que d'autres font souvent l'objet d'une compétence exclusive en droit national ou sont régies par des conventions particulières.

Sécurité sociale

La « sécurité sociale » a été supprimée de la liste des exclusions. Le groupe a considéré qu'il s'agissait d'une simple question de rédaction, la limitation de la Convention aux opérations en matière civile ou commerciale dans le domaine entre professionnels semblant déjà exclure les aspects de la sécurité sociale qui ne sont pas censés relever du champ d'application de la Convention.

Article 1(3)(a) et (j)

Dans un but de clarté, les procédures relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques (article 1(3)(a)) ainsi qu'à la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale et les décisions y relatives (article 1(3)(j)) ont été expressément exclues du champ d'application après que le groupe a décidé de réorganiser les règles sur la compétence et la validité des accords d'élection de for. La réorganisation a impliqué la suppression de ce qui était l'article 5 (Validité matérielle) de l'Annexe au rapport de la deuxième réunion.⁸ Dans l'article 5(1) ancien, il était indiqué explicitement que la Convention ne déterminait pas la loi applicable à la capacité des parties. Après suppression de cette disposition, il a été jugé

⁷ Voir p. ex. l'article 1(1) de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ; la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ; l'article 2(1) de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for ; la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ; la Convention de La Haye du 1er février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ; et l'article 1(1) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (toutefois, ces deux dernières utilisent « et »).

⁸ Le nombre d'alternatives pour cet article montre qu'il serait très difficile de parvenir à un consensus à propos d'une règle relative à la validité matérielle lors d'une réunion plénière.

utile d'indiquer ailleurs que la capacité des personnes physiques et morales n'était pas régie par la Convention. Il convient de préciser, cependant, que ces deux exclusions du champ d'application vont plus loin que l'ancien article 5(1).

Article 1(3)(b), (c) et (d)

La référence à la « matière civile ou commerciale » dans l'article 1(1) a rendu souhaitable, dans un souci de clarté, de conserver l'exclusion explicite de certains domaines du droit de la famille qui, à défaut, pourraient relever du champ d'application de la Convention (voir article 1(3)(b), (c), et (d)), bien qu'on puisse penser que la seule limitation aux affaires entre professionnels pourrait en elle-même suffire à les exclure.

Article 1(3)(f)

Le groupe était d'avis que l'éventuelle exclusion des affaires maritimes du champ d'application (article 1(3)(f)) nécessitait de plus amples consultations. Sur les raisons de l'exclusion dans le cadre des textes de 1999⁹ et 2001¹⁰, le rapport Nygh / Pocar¹¹ indique : « En raison de la nature très spécifique de ces questions et du fait que tous les Etats ne sont pas parties aux Conventions internationales applicables, la Commission a décidé d'exclure ce sujet du champ d'application de la Convention. Par conséquent, la Convention ne s'appliquera pas aux litiges impliquant des navires, des cargaisons ou l'emploi de gens de mer, y compris les litiges relatifs à l'état défectueux du navire ou de sa conduite, ou bien relatifs à un contrat de location de navire, à un transport de marchandises, ou à un passager du navire ».

A la lumière de l'éventuelle limitation de la Convention aux clauses d'élection de for dans les affaires entre professionnels, certains membres du groupe informel étaient désormais d'avis qu'il pourrait suffire d'exclure les « contrats de transport de marchandises par mer » parce que dans ce domaine, de nombreux Etats disposent d'une réglementation d'ordre public limitant l'autonomie des parties et prévalant sur les clauses attributives de compétence comprises dans les connaissements. D'autres ont été d'avis qu'il serait préférable d'exclure toutes les questions maritimes du champ d'application. Ils ont souligné que les conventions particulières n'avaient pas été universellement adoptées, et que l'ensemble du domaine était en pleine évolution. Dans ce contexte, il a été fait mention du projet CNUDCI sur le transport multimodal, qui va probablement comprendre des dispositions sur la compétence, et de la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Sky Reefer*¹², qui a en pratique renversé les dispositions de la Loi sur le Transport Maritime de Marchandises (*Carriage of Goods by Sea Act / COGSA*), en imposant aux parties le respect de leur accord (d'arbitrage).

Article 1(3)(g)

En ce qui concerne l'exclusion éventuelle des procédures relatives aux « entraves à la concurrence [anti-trust] » dans l'article 1(3)(g), le groupe a également été d'avis que de plus amples consultations étaient nécessaires. Les avis divergeaient quant à l'opportunité d'une telle exclusion ainsi qu'à sa formulation éventuelle.¹³

⁹ Doc. pré-l No 11, disponible à l'adresse < <ftp://ftp.hcch.net/doc/jdgm11.doc> >.

¹⁰ Disponible à l'adresse < ftp://ftp.hcch.net/doc/jdgm2001draft_f.doc >.

¹¹ Voir *supra* note 9.

¹² *Vimar Seguros y Reaseguros, S.A. v. M / V Sky Reefer, Her engines, etc.*, et al., 515 U.S. 528.

¹³ Voir, à titre d'illustration des discussions tenues en 2001 sur cette question, la note 6 à l'article 1(2)(i) du Texte provisoire de 2001, formulée de la manière suivante :

« Un accord général s'est dégagé sur l'approche, sous réserve d'étude plus approfondie, de la proposition tendant à exclure du domaine de la Convention certains aspects de ce qui est visé aux Etats-Unis par l'expression 'actions anti-trust' (notamment dans les Sherman Act, Clayton Act, et les dispositions anti-trust du Federal Trade Commission Act), comme les actions contre les cartels, l'existence d'un monopole, l'abus de position dominante, les entraves horizontales ou verticales, les fusions et acquisitions, les ententes de prix ou prix discriminatoires. D'autre part, il a été reconnu que des termes tels que 'concurrence déloyale' (unfair competition) sont trop larges puisque susceptibles, dans certains systèmes, d'inclure des matières dolosives ou trompeuses comme le passing off et la violation des marques, droits d'auteur et brevets. La difficulté consiste à

Les participants, notamment ceux provenant de pays de droit civil, familiers avec la distinction traditionnelle entre droit public (administratif) et privé, ont été d'avis qu'un grand nombre d'affaires d'entraves à la concurrence ne relèveraient jamais de la Convention parce qu'elles n'étaient pas « civiles ou commerciales ». Ceci concerne principalement les actes administratifs (actes réglementaires) de la part d'organismes chargés du contrôle de la concurrence à l'égard d'acteurs sur le marché. Ces participants ont été d'avis que les autres questions, qui étaient bien « civiles ou commerciales », concerneraient des instances engagées par un concurrent à l'encontre d'un autre. Une telle demande en vu d'injonction ou en dommages-intérêts pourrait cependant se fonder sur le droit anti-trust, le droit de la concurrence déloyale ou des clauses de nature générique du Code civil de nombreux Etats. Dans un système de droit où le demandeur n'est tenu que de plaider les faits, et où il appartient à la juridiction de rechercher la qualification juridique appropriée, le droit anti-trust pourrait apparaître très tardivement dans la procédure ou être abandonné à une étape ultérieure. Si ceci devait déterminer si une instance fondée sur un accord d'élection de for relève ou non du champ d'application de la Convention, les participants des systèmes de droit dotés de ces caractéristiques ont craint que la prévisibilité pour les parties en pâtirait. Ils sont donc à titre provisoire favorables à l'absence d'une mention explicite de cette exclusion. Ils ont été d'avis que l'objectif commun avait toujours été uniquement d'exclure les procédures engagées par l'Etat, et non les instances engagées par un concurrent à l'encontre d'un autre.

D'autres étaient en désaccord avec cette dernière affirmation, et ont mentionné en outre que dans leur système de droit, même les organismes de contrôle de la concurrence devaient engager une procédure devant une juridiction civile si un acteur du marché semblait enfreindre le droit de la concurrence (qualifié également de droit anti-trust, selon la terminologie de certains Etats). Ceci concerne, par exemple, la *Federal Trade Commission* (FTC) aux Etats-Unis. Il y avait des doutes, cependant, quant à savoir s'il était concevable qu'une procédure engagée par la FTC à l'encontre d'un acteur sur le marché, en matière d'anti-trust, puisse jamais être fondée sur une clause d'élection de for.

En ce qui concerne les instances entre concurrents privés, un consensus s'est dégagé pour dire que la « concurrence déloyale » ne devait pas être exclue du champ d'application de la Convention. Il a été reconnu que la terminologie « concurrence » et « anti-trust » qui avait été inspirée par l'utilisation du terme « anti-trust » en droit des Etats-Unis et du terme « concurrence » dans le Titre VI Chapitre I du Traité CE qui recouvre un concept semblable mais ne comprend pas la « concurrence déloyale », était trompeuse. Il a donc été suggéré, entre autres, d'utiliser la formulation « procédures anti-trust et relatives aux entraves à la concurrence autres que la concurrence déloyale. »

Il a été généralement convenu que le concept et la formulation auront à être révisés par un auditoire plus large. En outre, il a été mentionné que la disposition sur les « questions incidentes » pourrait déjà régler un certain nombre de problèmes dans ce domaine si les questions anti-trust étaient soulevées à titre d'exception.

Article 1(3)(i)

Le groupe a décidé de conserver l'exclusion explicite des procédures relatives aux droits réels immobiliers à l'article 1(3)(i), notamment en vue de limiter les conflits éventuels avec les règles de compétence exclusive existant dans de nombreux droits nationaux ainsi qu'en vertu des instruments européens. En vertu des Conventions de Bruxelles et Lugano et du Règlement de Bruxelles,¹⁴ les droits réels immobiliers sont soumis à une compétence

trouver les termes appropriés pour définir le domaine à exclure, tout en étant compréhensible au plan international. »

¹⁴ Les Conventions sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de Bruxelles (27 septembre 1968) et de Lugano (16 septembre 1988) ; le Règlement (CE) No 44 / 2001 qui a converti la Convention de Bruxelles en instrument communautaire applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark. La Convention de Bruxelles reste cependant applicable entre les 14 Etats membres auxquels le Règlement s'applique, et le Danemark.

exclusive qui prévaut sur un choix de for. En excluant ces affaires de la présente Convention, aucun conflit avec la règle de compétence exclusive ne peut donc survenir.

Article 1(3)(j)

Pour le même motif, outre la raison indiquée ci-dessus à l'égard de la capacité, l'article 1(3)(j) excluant du champ d'application de la Convention les procédures relatives à la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale et les décisions y relatives a été conservé.

Trusts

Le groupe a été d'avis que la question de l'exclusion des trusts du champ d'application de la Convention devrait faire l'objet d'une plus ample consultation. Il a été signalé cependant que la limitation de la Convention aux clauses d'élection de for, et donc au contentieux entre contractants, limite déjà selon toute vraisemblance l'application éventuelle de la Convention au contentieux concernant les trusts, même s'ils ne sont pas exclus de son champ d'application en tant que tels.

Article 1(3)(k)

L'article 1(3)(k) exclut les procédures relatives à la validité des brevets, marques et [autres droits de propriété intellectuelle - à définir] du champ d'application de la Convention. Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 1(4), la disposition clarifiant le fait que les exclusions dans l'article 1(3) ne s'appliquent que lorsque les questions visées sont soulevées à titre principal et ne surviennent pas uniquement à titre incident.

Il y a eu un consensus selon lequel les demandes tendant directement à faire statuer sur la validité d'un brevet ou d'une marque déposée avec un effet *erga omnes* (et affectant donc également l'inscription au registre en cause) devraient être exclues du champ d'application de la Convention. Ce consensus semble également s'étendre aux marques non déposées et autres droits de propriété intellectuelle déposés.

Les raisons indiquées ont été que la délivrance d'un droit de propriété intellectuelle déposé est un acte d'Etat, et que l'annulation d'un tel acte ne devrait pas être soumise à l'autonomie des parties mais limitée aux autorités de l'Etat dont les autorités ont accordé le droit. Dans de nombreux droits nationaux, ainsi que des instruments internationaux et de la Communauté européenne, ceci relève d'une compétence exclusive. Une exclusion du champ d'application de la présente Convention éviterait la difficile question de la disjonction et maintiendrait le status quo à cet égard.

Subsistaient cependant des questions quant à l'identification des autres droits de propriété intellectuelle (PI) devant relever de cette exclusion du champ d'application. Certains participants étaient notamment d'avis que dans un but de clarté, soit explicitement mentionné le fait que les droits d'auteur *ne* sont *pas* couverts par l'exclusion. D'autres ont indiqué que ceci n'était pas nécessaire parce que l'exclusion ne s'appliquait qu'aux procédures dans le cadre desquelles la validité est la question principale, et qu'en matière de droits d'auteur, des procédures tendant à une décision de nullité ne sont quasiment jamais engagées.

En général, certains ont préféré mentionner explicitement certains droits de propriété intellectuelle, étant d'avis que cela en facilitera la lecture par les parties intéressées. D'autres ont objecté que si l'on mentionne certains droits de PI existant actuellement, et pas d'autres, cela implique une décision politique. Cependant, un tel choix serait difficile, et en outre, de nouveaux droits de PI et droits *sui generis* apparaissent actuellement rapidement. Il y a quelques années, les semi-conducteurs et circuits intégrés ne bénéficiaient de la protection de droits de PI dans aucun pays, et il en était de même pour les bases de données. Plusieurs pays ont désormais accordé une protection de PI, alors que d'autres ne l'ont pas fait. En outre, au sein de l'OMPI, la possibilité d'une protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore par voie de droits de PI est en cours d'examen, bien que ces matières soient dépourvues de nombreux attributs des droits de PI

habituels. Pour ces raisons, même s'il était possible de convenir des droits de PI

devant être exclus du champ d'application ou y être inclus, une mention explicite de certains droits de PI existants créerait nécessairement des lacunes dans un très proche avenir.

La possibilité de viser certaines *catégories* de droits (par exemple, « droits de propriété intellectuelle déposés ») au lieu de droits individuels a également été débattue. La difficulté que soulève cette solution est cependant que certains droits peuvent être - voire doivent être - enregistrés dans certains pays alors qu'ils ne le sont pas dans d'autres. En outre, certains droits existent sous une forme déposée ou non au sein d'un même Etat. Cette dernière situation concerne par exemple les dessins, droits d'auteur et marques. En outre, de nouvelles obligations d'enregistrement sont parfois créées pour certains droits. Faire dépendre de l'enregistrement l'exclusion du champ d'application aurait donc des résultats quelque peu arbitraires, selon le choix du législateur national d'exiger ou non l'enregistrement. En outre, il faudrait trouver une solution pour les droits dont l'enregistrement est possible sans être nécessaire.

Deux options ont donc semblé émerger : soit une expression générale, exhaustive, excluant les procédures dans le cadre desquelles la question principale est la validité d'un quelconque droit de propriété intellectuelle¹⁵, soit une exclusion limitée au domaine évident et incontesté des procédures dans le cadre desquelles la question principale est la validité de brevets et marques (déposées ou non).

Si la politique de rédaction de ces deux solutions semble fondamentalement différente, les résultats pourraient ne pas diverger de manière très importante, en supposant qu'une « règle des questions incidentes » satisfaisante puisse être trouvée. Les motifs sont les suivants.

La Convention, dans sa rédaction actuelle, est limitée aux accords d'élection de for dans les affaires entre professionnels. Cela signifie qu'elle ne couvrira le contentieux relatif aux droits de propriété intellectuelle que lorsque les parties à la procédure ont conclu un contrat sous une forme ou sous une autre, comportant notamment une clause d'élection de for. Un tel contrat pourra être un contrat de licence, un contrat interdisant à l'une des parties l'utilisation d'un certain droit de PI ou autre. S'il survient alors un différend entre les parties, il faudra décider s'il est survenu « à l'occasion [de ce] rapport de droit déterminé » (voir article 2(1)(a)) pour que la Convention s'applique. A ce jour, les comptes rendus des praticiens semblent suggérer que la validité à titre de question principale survient principalement en matière de brevets, dans une moindre mesure à l'égard des marques et autres droits de propriété industrielle (enregistrés), et quasiment jamais à l'égard des droits d'auteur et (autres) droits non enregistrés. Dès lors, même si on choisissait d'exclure « les procédures relatives à la validité des droits de propriété intellectuelle » tout en explicitant que cela ne concerne que les demandes dans le cadre desquelles il s'agit de la question principale, l'exclusion en pratique ne couvrirait pas beaucoup d'affaires en dehors des brevets et marques. Et dans les cas où l'exclusion s'appliquerait, ces affaires seraient en tout état de cause soumises à une compétence exclusive dans la plupart des Etats, ce qui implique que *ne pas* les exclure donnerait lieu à de difficiles questions de disjonction.

Article 1(4)

Les observations concernant l'article 1(3)(k) en particulier démontrent que, dans un but de clarté, une règle disposant que, les exclusions du champ d'application ne s'appliquent que si les questions mentionnées constituent l'objet principal de la demande, serait utile. L'article 1(4) est une tentative de rédaction d'une telle disposition. S'il y a eu un accord de principe sur la question, il y a quelques divergences d'opinion mineures quant à l'effet futur

¹⁵ Dans ce contexte, l'une des propositions a été d'exclure « les procédures relatives à l'enregistrement et la validité des droits de propriété intellectuelle, mais non aux licences. » D'autres ont été d'avis que la dernière partie serait mieux couverte par une règle générale de « questions incidentes » qui était également requise pour les autres exclusions mentionnées à l'article 1(3).

possible d'une constatation à titre incident. En outre, les concepts juridiques et la terminologie diffèrent largement entre Etats contractants, et il faudra en tenir compte dans la formulation de cette disposition.

Le contentieux de la PI exclu du champ d'application par l'article 1(3)(k) est pris ci-dessous à titre d'exemple pour illustrer la nécessité et le fonctionnement d'une règle sur le modèle de l'article 1(4). Cependant, la règle s'appliquerait à toutes les exclusions du champ d'application énumérées à l'article 1(3).

Le groupe a noté que dans les affaires en matière de brevets et (dans une moindre mesure) de marques, le défendeur oppose fréquemment à une demande une défense en nullité du droit de PI. Ceci concerne également le type d'affaires qui serait couvert par la présente Convention, c'est à dire, en cas d'accord entre les parties comportant une clause d'élection de for pour les litiges survenant entre elles à l'occasion de ce rapport de droit déterminé. Il faut souligner dans ce contexte que la Convention ne s'appliquerait pas aux affaires dites « de pure piraterie », c'est à dire, les affaires de contrefaçon entre parties qui ne sont liées par aucun contrat. Si celles-ci constituent probablement le plus grand groupe d'affaires dans lesquelles la défense courante sera la nullité, elle peut également survenir dans des affaires où le concédant poursuit l'obtention de redevances impayées ou des dommages-intérêts au titre d'une exploitation alléguée du droit de PI au-delà des limites de la licence.¹⁶

Il a été mentionné que dans certains systèmes de droit, une défense en nullité doit être présentée par voie de demande reconventionnelle. Ces affaires ne seraient pas cependant, dans de nombreux ressorts, considérées comme des affaires « relevant des questions incidentes », car la question *principale* de la demande reconventionnelle est la nullité, et l'exclusion prévue à l'article 1(3)(k) s'applique en conséquence à la demande reconventionnelle. La compétence en matière de demande reconventionnelle en nullité est alors régie par le droit national, de même que les effets du jugement. Il semble toutefois que cela soit moins certain dans d'autres ressorts.

Dans d'autres pays, la nullité peut être soulevée en défense dans le cadre de procédures engagées, par exemple, pour le recouvrement de redevances. Si la constatation principale du jugement est que les redevances sont exigibles ou non, pour parvenir à cette décision la juridiction doit traiter de la défense de nullité. Le groupe a été d'avis qu'une juridiction saisie sur la base d'une clause d'élection de for devrait pouvoir statuer sur la question principale relevant de la Convention même dans un tel cas où une constatation à titre incident relative à la validité pourrait être nécessaire.

L'effet d'une telle constatation implicite ou incidente sur la validité diverge entre les différents systèmes de droit - (a) parfois, la constatation a la force de la chose jugée, mais uniquement entre les parties ; (b) dans d'autres systèmes de droit, elle peut conduire à la forclusion d'actions ultérieures (« collateral estoppel effect ») ; et (c) dans un troisième groupe d'Etats, la constatation implicite ne crée aucun effet obligatoire pour une procédure ultérieure, même entre les parties en cause. (d) La seule conséquence qui ne semble exister dans aucun système est un effet *erga omnes* d'une constatation incidente de nullité.

Le problème qui doit être traité est que les jugements relatifs à la validité produisant des effets *erga omnes* sont exclus de l'autonomie des parties parce que l'Etat accordant la protection du droit de PI concerné souhaite également réserver la décision sur l'existence

¹⁶ Ce dernier exemple montre qu'il serait sage de s'éloigner de l'opposition entre « contrefaçon » et « contrat ». Dans certains ressorts, cela serait considéré comme une affaire contractuelle, alors que dans d'autres elle serait délictuelle ou mixte. Là encore, il faut rappeler que dans de nombreux pays, le demandeur est uniquement tenu de plaider les faits, et il appartient à la juridiction de trouver la base juridique. Il existe des pays où la juridiction appliquerait les règles délictuelles et contractuelles à titre alternatif ou cumulatif, et l'application de la présente Convention ne devrait pas dépendre de telles différences de droit procédural national. Le fait que les deux parties ont conclu auparavant un contrat comportant une clause d'élection de for devrait être décisif pour l'application de la présente Convention. La juridiction saisie devrait alors décider si l'affaire est survenue « à l'occasion » du rapport de droit déterminé. Ce concept est appliqué depuis longtemps en matière d'arbitrage.

du droit aux autorités qu'il juge utiles. Tel n'est cependant pas le cas si la question principale concerne un contentieux contractuel entre personnes privées. Il a donc été suggéré qu'il suffirait de prévoir dans la Convention que la constatation incidente sur la validité effectuée, dans un contentieux entre parties de droit privé liées par un contrat, ne produirait d'effet ultérieur qu'entre les parties à cette procédure. Ainsi, il est clair qu'aucun tiers, ni notamment l'organisme d'enregistrement, ne sera lié par la constatation à titre incident sur la question de validité en vertu de la présente Convention. Cette démarche est traduite par le projet de paragraphe 4.

D'autres membres du groupe ont été d'avis que ceci n'allait pas assez loin, et voulaient assurer que la constatation à titre incident sur la question de validité par une juridiction, qui n'aurait pas été compétente pour en connaître à titre principal, ne produirait pas d'effet ultérieur, même entre les mêmes parties. Cette démarche est traduite à l'article 12(6) du Texte provisoire de 2001 rédigé par le groupe de travail PI.¹⁷

Article 1(5)

L'article 1(2)(g) du Texte provisoire de 2001 (« l'arbitrage et les procédures y afférentes ») a été déplacé à l'article 1(5) et formulé plus clairement. Le texte dispose désormais explicitement que la Convention n'exige pas d'un Etat contractant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement si l'exercice de la compétence par la juridiction d'origine était contraire à une convention d'arbitrage.

Article 1(6)

Le groupe n'a pas jugé utile de rouvrir la discussion de ce paragraphe (ancien article 1(3) du Projet de 1999 et article 1(4) du Texte provisoire de 2001), cette disposition nécessaire ne suscitant pas de controverse.

Article 1(7)

Le groupe n'a pas jugé utile de rouvrir la discussion de ce paragraphe (ancien article 1(4) du Projet de 1999 et article 1(5) du Texte provisoire de 2001), une disposition nécessaire et ne suscitant pas de controverse.

Article 2 Définitions

Par rapport au texte élaboré lors de la deuxième réunion du groupe de travail, la rédaction de l'article sur les définitions a été légèrement modifiée dans un but de clarté. La disposition définit désormais les clauses d'élection de for en général et les clauses exclusives d'élection de for en particulier. Sur les six différents types de clause d'élection de for identifiés en page 5 du Document préliminaire No 21,¹⁸ seules celles désignant soit une juridiction unique particulière soit les juridictions d'un même Etat (sans identifier la juridiction en particulier¹⁹) sont « exclusives » au sens de la Convention. Ceci signifie que les situations dites d'« exclusivité multiple » (par exemple, « les juridictions de Londres ou

¹⁷ Article 12(6) du Texte provisoire de 2001 :

[6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas si une des matières susmentionnées se pose à titre incident dans une procédure devant un tribunal n'ayant pas la compétence exclusive selon ces paragraphes. Néanmoins, une décision sur une telle question ne liera pas les parties dans des procédures subséquentes, même si elles ont lieu entre ces mêmes parties. Une question se pose à titre incident si le tribunal saisi n'est pas requis de rendre un jugement sur cette question, même si une telle décision est nécessaire pour parvenir au jugement.]

Note du Bureau Permanent : Les premières consultations effectuées au sujet de l'article 1(4) ont montré que des secteurs importants de la communauté de la PI continuent de préférer une règle excluant tout effet - même *inter partes* - de la constatation incidente de validité dans les procédures ultérieures.

¹⁸ *Supra* note 1.

¹⁹ La question de savoir si une clause désignant à titre exclusif plusieurs juridictions alternatives au sein du même Etat devait être traitée de la même manière qu'une clause désignant « les juridictions de l'Etat X » ou si une telle clause devait être considérée comme étant d'« exclusivité multiple » comme décrit dans le texte, *supra*, suivant la présente note (p. ex., « les juridictions de Londres ou de Yokohama ») n'a pas été débattue. Voir également *infra* note 21.

de Yokohama auront compétence exclusive ») ne sont pas considérées comme exclusives, de même que les clauses dites asymétriques²⁰, où l'une des parties est tenue de saisir une juridiction particulière alors que l'autre conserve une certaine liberté. La raison en est que le groupe a souhaité éviter une complication supplémentaire qui consisterait à ajouter des règles sur les procédures parallèles au chapitre sur la compétence, et ceci serait nécessaire dès lors que plus d'une juridiction est choisie, même à titre « exclusif »²¹.

Il est très important de noter que l'article 2(1)(b), 2e phrase, comporte une présomption : « Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat ou un tribunal particulier est réputé exclusif sauf convention contraire des parties. » Lors des débats du groupe, il a été mentionné que cette règle devait être interprétée comme comprenant les termes « explicite » ou « expresse » après « contraire ».

Le groupe a également examiné la question de l'ajout d'une règle particulière pour la soumission. A cet égard, on a fait remarquer que l'article 3 en tant que tel couvre déjà les accords postérieurs à l'engagement de la procédure entre les parties car il ne mentionne pas d'époque. Ceci comprend les affaires dans lesquelles les parties avaient initialement convenu d'une juridiction autre que celle finalement saisie, ainsi que celles où il n'y avait pas eu d'accord d'élection de for entre les parties avant l'engagement de la procédure.

Pour cette raison, certains participants n'ont pas souhaité ajouter de règle supplémentaire sur la soumission qui, *stricto sensu*, constitue une forme d'accord entre le défendeur et la juridiction, et non entre le défendeur et le demandeur. Dès lors l'article 9 tel qu'il figure dans le Document préliminaire No 21²² a été supprimé,²³ et il a été jugé inutile de le remplacer par un article 3(e) ajoutant une exigence de forme supplémentaire sous la forme suivante : « e) dans le cadre d'une procédure devant une juridiction sous la forme et de la manière exigée par cette juridiction ».

D'autres ont été d'avis, cependant, qu'une règle de soumission au sens traditionnel (c'est à dire, qui examine la relation entre défendeur et juridiction uniquement, parce que le demandeur a déjà exprimé son consentement en saisissant cette juridiction) ajouterait beaucoup à la Convention tout en restant dans le cadre d'un renforcement de l'autonomie des parties. Il a été reconnu toutefois que l'ajout d'une telle règle nécessiterait probablement d'envisager des normes Conventionnelles autonomes quant à la forme de cette soumission (explicite ou tacite ?) et aux délais d'opposition éventuelle.

La définition d'un « jugement » à l'article 2(1)(c) est tirée de l'article 23 du Texte provisoire de 2001. Les termes « sur le fond » ont été ajoutés afin d'explicitier que les mesures provisoires et conservatoires (mesures avant-dire-droit) ne sont pas des « jugements » au sens de la Convention. Les articles 6 et 7 reprennent cette idée. Il n'a pas été jugé nécessaire de limiter la définition aux jugements rendus *par la juridiction choisie* car l'article 7 sur la reconnaissance et l'exécution précise que seuls les jugements rendus par la juridiction choisie (que la clause d'élection de for ait été exclusive ou non) relèvent du Chapitre III de la Convention.

Dans la même veine, le groupe a décidé de ne pas traiter de la question du caractère définitif ou de l'autorité de la chose jugée dans la disposition définissant un « jugement ». Ces exigences seront traitées dans la disposition pertinente de la Convention (en l'occurrence, l'article 7).

²⁰ L'une des conclusions importantes de l'enquête réalisée par la CCI a été que l'utilisation des clauses dites asymétriques est très limitée en pratique (Voir question 10 de l'enquête, *supra* note 6).

²¹ En théorie, la situation des procédures parallèles pourrait également survenir lorsque les parties ont désigné « les juridictions de l'Etat X » si l'une des parties a saisi la juridiction A dans cet Etat, et l'autre la juridiction B dans ce même Etat. Cependant, tous les systèmes de droit ayant créé des solutions pour régler ces situations internes, aucune règle dans la Convention ne serait requise en ce cas, et il est donc possible de les traiter à l'instar de la désignation d'une juridiction unique.

²² *Supra* note 1.

²³ La disposition est la suivante : « [Lorsqu'un tribunal d'un Etat contractant est saisi d'une demande et si et dans la mesure où le défendeur accepte expressément et sous la forme requise par le droit procédural de la loi du tribunal saisi la compétence de ce tribunal, ce tribunal est compétent.] »

La définition de l'équivalent de la « résidence habituelle » pour les entités ou personnes autres que les personnes physiques a été déplacée vers l'article 2(3) sans aucune modification.

Article 3 Validité formelle

Peu de modifications ont été apportées lors de la troisième réunion à l'égard des dispositions sur la validité formelle. Dans l'article 3(b), les mots « confirmé par écrit » ont été remplacés par « attesté par écrit » pour des raisons de rédaction. Les mots « ne ... que » ont été conservés entre crochets parce que le groupe a considéré qu'il faudrait prendre une décision politique dépassant les attributions du groupe et nécessitant une participation plus large. La question à trancher est de savoir si des exigences de forme moins strictes en droit national peuvent continuer à s'appliquer, donnant lieu à une compétence en « zone grise » en droit national et entraînant des jugements qui n'ont pas droit à la reconnaissance et l'exécution en application de la Convention. Au cours de la discussion, il est apparu qu'il y avait un consensus pour que la forme de la Convention soit obligatoire dans deux cas :

- ?? pour les juridictions autres que la juridiction choisie ;
- ?? pour les juridictions saisies de la reconnaissance d'un jugement fondé sur une clause d'élection de for.

Ceci signifie que :

- ?? une juridiction autre que la juridiction choisie ne doit surseoir à statuer ou se dessaisir en vertu de la Convention que si certaines normes sont satisfaites ;
- ?? il en est de même pour la reconnaissance et l'exécution, qui ne sont obligatoires dans le cadre de la Convention que si ses normes sont satisfaites.

La seule question sur laquelle les avis divergeaient est celle de la validité devant la juridiction choisie, c'est à dire de savoir si la juridiction choisie a le droit d'accepter une clause valable uniquement selon son droit national. Certains participants ont observé qu'une telle situation avait peu de chances de se présenter en pratique parce que les normes de forme établies par la Convention sont déjà très généreuses. Et même si une clause est valable en droit national mais pas en vertu de la Convention, ils doutaient que les Etats contractants souhaiteraient effectivement voir ces clauses recevoir application en tant que choix politique.²⁴

CHAPITRE II COMPÉTENCE

Dans un but de clarté, le texte comporte deux règles différentes, sur l'effet à donner à un accord d'élection de for, au Chapitre II. L'article 4 s'adresse à la juridiction choisie à titre exclusif (et saisie), et fixe l'obligation de respecter la clause d'élection de for et de connaître de l'affaire, sous réserve des autres conditions résultant de la Convention.²⁵ L'article 5, par contre, s'adresse à la juridiction saisie mais non choisie, et la contraint de surseoir à statuer ou de se dessaisir au profit de la juridiction choisie, sous réserve des autres dispositions de cet article.

²⁴ Par opposition, il a été mentionné que l'article VII de la Convention de New York permet explicitement au droit national de continuer à s'appliquer s'il est plus favorable à la validité d'une convention d'arbitrage.

²⁵ Note du Bureau Permanent : L'article 4(1) n'exclut pas explicitement un pouvoir discrétionnaire de la juridiction régulièrement choisie de renoncer à exercer sa compétence. Les termes entre crochets en fin d'article 4(3) semblent même suggérer que tout pouvoir discrétionnaire résultant du droit national continuera d'exister. Cependant, les négociations à ce jour ont été fondées sur l'hypothèse tacite qu'aucun pouvoir discrétionnaire de cette nature ne devrait exister pour une juridiction désignée par un accord d'élection de for, tout au moins en ce qui concerne le fait de renoncer à exercer sa compétence en faveur d'une juridiction *étrangère*. La présence de l'article 4(2), une disposition définissant une exception à l'*obligation* de la juridiction (et pas seulement un droit) de connaître de l'affaire établie en vertu de l'article 4(1), semble confirmer cette dernière interprétation.

Le groupe a décidé de ne pas étendre le chapitre sur la compétence pour couvrir les clauses non exclusives, car lorsqu'une clause n'est pas exclusive ou désigne plus d'une juridiction particulière, même à l'exclusion de toute autre juridiction, il existerait en fait plus d'un chef de compétence en vertu de la Convention même en présence d'une clause valable. Ceci nécessiterait que la Convention fixe une règle sur la manière dont les juridictions devraient traiter les procédures parallèles. Si les dispositions rédigées en 1999 et 2001 sur la litispendance et *forum non conveniens*²⁶ étaient encore considérées comme un compromis utile entre différents systèmes de droit, leur insertion a été jugée disproportionnée dans une Convention ne traitant que des clauses d'élection de for.

Article 4 Compétence du tribunal désigné

Article 4(1)

L'article 4(1) s'adresse à la juridiction choisie (à titre exclusif), et précise que la juridiction doit connaître de l'affaire si la clause d'élection de for est valable en vertu de la Convention et que les autres conditions imposées par la Convention sont remplies. Il convient de noter que l'article 15 permet aux Etats d'exclure cette obligation par voie de déclaration pour les affaires dans lesquelles, hormis l'accord d'élection de for, il n'existe aucun lien entre cet Etat et les parties ou le litige.

Le projet résultant de la deuxième réunion du groupe avait cherché à produire une norme Conventionnelle pour (certains aspects de) la validité matérielle, soit en proposant une règle matérielle autonome, soit au moins une règle de conflit de lois. Cependant, comme le montrent les six possibilités pour l'article 5(1) et (2) du Document préliminaire No 21²⁷, aucun consensus n'a pu se dégager quant à l'opportunité et la faisabilité d'une telle harmonisation.²⁸ Le groupe a donc traité la question différemment : aucun article distinct sur la validité matérielle ne figure dans le projet, mais la règle qui s'adresse à la juridiction choisie (et saisie) de l'article 4, ainsi que la règle concernant la juridiction saisie mais non choisie, imposent les obligations figurant dans ces articles « sauf si le tribunal estime que l'accord est [caduc / nul], inopérant ou non susceptible d'être appliqué ».

Cette formulation a été adoptée afin de disposer d'une règle minimum sur la validité matérielle et de permettre aux juridictions des Etats contractants de tirer parti de l'important volume de jurisprudence développé au sujet des mêmes termes dans la Convention de New York. Il a été mentionné que les termes « non susceptible d'être appliqué » sont interprétés strictement en arbitrage et devraient donc être utilisés ici. A été exprimé l'espoir que ceci influencerait les juridictions pour l'interprétation de la nouvelle Convention.

Dans le texte français, toutefois, le groupe a discuté de la possibilité de diverger légèrement de la formulation de la Convention de New York. Il a été jugé que le terme « caduc » n'avait pas le même sens que « null and void », et semblait suggérer quelque chose qui avait existé par le passé. Le terme « nul » serait préférable. Cependant, en apportant cette modification, le groupe ne souhaitait pas risquer de perdre l'avantage de disposer de la jurisprudence concernant les termes « null and void / caduc » dans la Convention de New York en version française comme corpus de références. Par conséquent, les deux termes ont été conservés entre crochets à titre alternatif. Cette question nécessite donc un examen complémentaire.

Article 4(2)

Selon le paragraphe 2, qui s'adresse à la juridiction choisie (à titre exclusif) et saisie, l'obligation d'accepter l'affaire sur le fondement de la clause d'élection de for n'existe pas

²⁶ Voir articles 21 et 22 des textes de 1999 et 2001.

²⁷ *Supra* note 1.

²⁸ Certains participants ont souligné qu'ils préféreraient continuer de rechercher des normes communes relatives à la validité matérielle en harmonisant au moins les règles sur la loi applicable régissant tout ou partie des aspects de la validité matérielle.

lorsque toutes les parties sont habituellement résidentes dans l'Etat de la juridiction choisie. Ceci est considéré comme une affaire interne à l'Etat concerné qui, selon toute probabilité, aurait compétence selon son droit national.²⁹ Même si l'objet de l'affaire comporte un élément international ou est purement étranger ou international, l'article 4(1) ne serait donc pas applicable.³⁰ Le procès-verbal de la réunion n'indique pas clairement si ce résultat était intentionnel. Il faut cependant reconnaître que ceci résultait également des rédactions antérieures telles que l'article 2(1) du Texte provisoire de 2001 et l'article 2(1) du texte rédigé lors de la deuxième réunion du groupe,³¹ et que cela n'a jamais été remis en cause. Néanmoins, la discussion semble plutôt traduire le fait que certains participants tout au moins ont supposé qu'une telle affaire relèverait de l'article 4(1).

Article 4(3)

Un accord s'est dégagé sur le fait que les parties ne pourraient pas, au moyen d'une clause d'élection de for, imposer une affaire à une juridiction dépourvue de compétence d'attribution. Ceci est indiqué dans la première partie de l'article 4(3).

La dernière partie de cette disposition figure entre crochets parce que certains participants ont exprimé la préoccupation qu'une telle règle pourrait priver d'effet l'article 4(1). Des juridictions pourraient se permettre de renvoyer des affaires à une autre juridiction au sein du même Etat contractant d'une manière non prévue par les parties. En outre, une contradiction à la liberté des parties de choisir également « un tribunal particulier » mentionnée à l'article 2(1)(b) a été identifiée.

Cependant, au cours de la discussion, il est apparu plus clairement pourquoi certains participants ressentaient le besoin, à tout le moins, d'une règle de ce type : il y avait un accord sur la première partie du paragraphe 3 concernant la compétence d'attribution. Mais il est apparu que certains au moins de ceux qui considèrent cette partie comme suffisante ont une compréhension plus large du concept de la compétence d'attribution. Un exemple fourni a été celui de la répartition de compétence entre les différentes juridictions d'un même Etat selon le montant de l'affaire. Si ceci est considéré comme une compétence d'attribution dans certains Etats, il n'en est pas de même dans d'autres. La compétence territoriale est un autre exemple donnant lieu à des doutes.

En outre, il a été mentionné que dans certains Etats, il existe des règles pour une meilleure administration de la justice au sein de l'Etat, permettant ou exigeant le renvoi d'affaires d'une juridiction à une autre, même lorsque la juridiction choisie et saisie peut être compétente *ratione materiae* et que toutes les autres conditions (compétence territoriale, etc.) sont remplies.³²

La doctrine du *forum non conveniens* pourrait également s'appliquer au sein d'un Etat à cet égard. S'il a semblé y avoir un accord à ce jour sur le fait qu'en présence d'une clause d'élection de for exclusive, la juridiction choisie ne devrait plus être autorisée à appliquer ce principe afin de renoncer à exercer sa compétence en faveur d'une juridiction *étrangère*, la question de savoir si elle devait pouvoir renoncer à exercer sa compétence en faveur d'une autre juridiction du *même* Etat contractant n'a jamais été débattue. Permettre un tel pouvoir discrétionnaire peut effectivement, à première vue, sembler en contradiction avec la liberté des parties résultant de l'article 2(1) de choisir « un tribunal particulier ». D'un

²⁹ La reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans un autre Etat contractant seraient également couvertes par la Convention, tout au moins en application de la formulation actuelle de l'article 7(1). Voir les observations sur l'article 7(1) ci-dessous.

³⁰ Lors de l'une des réunions antérieures, l'affaire suivante a été évoquée à titre d'exemple : deux personnes habituellement résidentes en Italie concluent un contrat concernant la vente d'une usine de production située en Argentine, et conviennent de déclarer compétentes les juridictions italiennes. Si la juridiction italienne est alors effectivement saisie sur le fondement de cet accord, elle ne sera pas soumise à une obligation *résultant de la Convention* de connaître de l'affaire.

³¹ Voir p. ii de l'Annexe au Doc. prélim. No 21 (*supra* note 1).

³² Il en est ainsi notamment au sein des Etats fédéraux de common law. Les renvois entre les juridictions d'état et fédérales, entre juridictions fédérales ou entre juridictions d'états, de provinces ou territoires différents, sont possibles. Le Bureau Permanent prépare actuellement une note de recherche sur cette question.

autre côté, dans le passé, les négociations avaient toujours été fondées sur l'idée commune que la Convention ne traiterait que de la répartition internationale de compétence, et non *interne*.³³

Au cours de la discussion sur l'article 4(3), un participant a demandé ce qui se passerait si les parties avaient choisi « les juridictions de l'Etat X », et que l'Etat X n'avait pas de règle de compétence territoriale pour de telles affaires. La réponse apportée par le groupe a été que le demandeur exercerait un choix en engageant la procédure devant une juridiction particulière, et la question de savoir si celle-ci pouvait connaître de l'affaire serait alors décidée selon le droit interne de l'Etat. Si la procédure était engagée dans un quelconque autre Etat, il suffirait à la juridiction saisie de constater que les parties avaient convenu des juridictions d'un Etat différent, même si la juridiction particulière n'a pas encore été identifiée à ce stade. La juridiction saisie mais non choisie devrait renoncer à exercer sa compétence.

Article 5 Primauté du tribunal désigné

Le titre de l'article 5 (Primauté) concerne la question suivante :

L'article 5 indique l'obligation pour toute juridiction d'un Etat contractant autre que l'Etat de la juridiction choisie de surseoir à statuer ou de se dessaisir au profit de la juridiction choisie, si les parties ont désigné celle-ci dans un accord d'élection de for exclusif. Cette obligation est indépendante de la localisation de la juridiction choisie dans un Etat contractant ou non contractant. Elle ne s'applique cependant pas si la juridiction choisie et la juridiction saisie sont toutes deux situées dans le même Etat contractant. Lorsque par exemple les parties choisissent une juridiction à La Haye puis saisissent une juridiction d'Amsterdam, il n'appartient pas à la Convention de décider de ce que la juridiction doit faire. Cette question est interne à l'Etat concerné. Une analyse et un examen complémentaires de cette question politique pourront être nécessaires, notamment en rapport avec les questions soulevées à l'article 4(3) ci-dessus.³⁴

L'article 5(a)-(c) comporte trois exceptions à la règle sur l'obligation de surseoir à statuer ou de se dessaisir. La plus évidente figure au (c). Lorsque la juridiction choisie a d'abord été saisie, et a renoncé à exercer sa compétence, une obligation imposée à la juridiction saisie en second lieu par la présente Convention, du fait du respect de l'accord d'élection de for, reviendrait à un déni de justice.

Lorsque, par contre, la juridiction saisie mais non choisie juge l'accord d'élection de for [caduc / nul], inopérant ou non susceptible d'être appliqué, l'article 5(a) permet à celle-ci de continuer à connaître de l'affaire. Il a été jugé qu'aucune autre exception d'ordre public n'était nécessaire ici.

L'article 5(b) est de qualité différente : cette règle a été incluse afin de répondre aux préoccupations de certains participants qui ne souhaitent pas que les parties puissent retirer, par contrat, une affaire par ailleurs purement interne au ressort. Elle traduit la partie de la disposition sur le champ d'application territorial qui figurait à l'article 2 des textes de 1999 et 2001 ainsi qu'à l'article 2(1) du texte résultant de la deuxième réunion du groupe de travail,³⁵ dans la mesure où elle définit le champ d'application à l'égard de la juridiction

³³ A titre d'exemple, on peut mentionner qu'il y a eu des tentatives de mentionner, à l'article 10 du texte de 1999, le *lieu* de survenance du dommage, afin d'établir une compétence en matière délictuelle, et pas seulement *l'Etat* où le dommage est survenu. Ces tentatives ont cependant échoué.

³⁴ Il peut paraître étonnant que l'article 5 impose de surseoir à statuer ou de se dessaisir au profit d'une juridiction choisie dans un Etat non contractant alors qu'elle n'impose pas de surseoir à statuer ou de se dessaisir au profit d'une juridiction dans le même Etat contractant que la juridiction saisie. En outre, toute décision politique dans ce domaine (à l'égard de l'autonomie de la partie de ne pas tenir compte d'une clause d'élection de for tout en engageant des poursuites dans le même Etat contractant) devra être alignée sur la décision politique prise en ce qui concerne l'article 4(3) (à l'égard de la possibilité pour un Etat de ne pas tenir compte de la clause d'élection de for en renvoyant l'affaire à une autre juridiction au sein du même Etat contractant en vue d'une bonne administration de la justice).

³⁵ Voir p. ii de l'Annexe au Doc. pré. No 21 (*supra* note 1).

saisie mais non choisie. Lorsque cette juridiction³⁶ se trouve saisie d'une affaire purement interne, sous la seule réserve d'un accord d'élection de for choisissant un autre Etat, la juridiction saisie mais non choisie a le droit d'écarter la clause et de connaître de l'affaire.

Tout autre élément étranger rendra cependant l'article 5(b) inapplicable, par exemple, une clause de choix de loi outre la clause d'élection de for. Mais, lorsque selon le droit national interne, le choix d'une juridiction étrangère et le choix d'une loi étrangère sont tous deux interdits et lorsque tous les autres éléments de l'affaire sont liés à ce for, un avis exprimé a été qu'en pareil cas, la clause de choix de loi ne serait pas considérée comme un élément étranger supplémentaire parce qu'elle est nulle. Le for naturel saisi mais non choisi serait donc autorisé à écarter la clause d'élection de for.

La charge de la preuve pour les trois exceptions à l'obligation de se dessaisir ou de surseoir à statuer pèse sur la partie qui cherche à faire écarter la clause d'élection de for.

Dans le cas d'une clause d'élection de for non exclusive, la Convention ne crée aucune obligation pour une quelconque juridiction autre que celle choisie de renoncer à exercer sa compétence ou de surseoir à statuer au profit de la juridiction choisie. Il a cependant été proposé d'étendre aux affaires dites d'exclusivité multiple, sinon la règle de compétence de l'article 4 afin d'éviter la nécessité d'une règle sur les procédures parallèles, du moins l'obligation de surseoir à statuer ou de se dessaisir de l'article 5. Lorsque, par exemple, les parties ont convenu de ce que les juridictions de Tokyo ou de Londres auront une compétence exclusive, et qu'une partie engage ensuite une procédure à Paris, il a été proposé que la juridiction de Paris soit également tenue de surseoir à statuer ou de se dessaisir. Si cet avis a été jugé pertinent, il n'a pas été possible de trouver une formulation appropriée lors de cette réunion en raison d'un manque de temps.

Article 6 Mesures provisoires et conservatoires

Le groupe a noté qu'en 1999 et 2001, il avait été très difficile de parvenir à un consensus sur les mesures provisoires et conservatoires, notamment à l'égard de leur reconnaissance et leur exécution transfrontalières en vertu de la Convention. S'il s'agissait effectivement d'une tentative réelle de parvenir à cet effet, notamment pour les mesures rendues par la juridiction compétente, en application d'une Convention comportant un grand nombre de règles de compétence, cela a été jugé bien moins important dans le cadre d'une Convention concernant uniquement les clauses d'élection de for. Les articles 2(1)(c) et 7 indiquent donc qu'un jugement susceptible de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention doit être un jugement sur le fond, et non une mesure provisoire et conservatoire.

Si la présente Convention ne prévoit pas la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires (même si elles sont ordonnées par la juridiction choisie par les parties), le groupe a voulu indiquer qu'il ne souhaitait pas voir les règles de compétence interprétées de telle sorte que seule la juridiction choisie aurait le droit d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires. L'article 6 prévoit donc que la Convention ne comporte aucune interdiction de cette sorte. Les parties restent libres de saisir des juridictions autres que celle choisie pour obtenir des mesures provisoires et conservatoires que toute juridiction peut accorder, à condition qu'elle soit compétente selon son droit national. Ceci a été précisé afin d'éviter les interprétations divergentes telles qu'elles résultent effectivement de la Convention de New York, des juridictions refusant parfois d'accorder des mesures provisoires et conservatoires car l'affaire sur le fond est renvoyée à l'arbitrage par accord.

Le groupe a alors discuté de la question de savoir si les termes « sauf accord contraire explicite des parties » devraient être ajoutés. Certains ont été d'avis que, lorsque l'accord

³⁶ Il est à noter que le privilège résultant de l'article 5(b) n'est accordé qu'à la juridiction de l'Etat qui se considère comme for naturel car l'affaire est interne selon cet Etat. Aucun autre Etat ne peut écarter une clause d'élection de for sur le fondement de l'article 5(b).

entre les parties lui-même indique que l'élection de for exclusive doit également s'appliquer aux mesures provisoires et conservatoires, cette décision doit être respectée - et protégée par la Convention. D'autres ont jugé plus sage, à la lumière des discussions antérieures sur les mesures provisoires et conservatoires et de la nature sensible de la question, que la Convention ne règle pas cette question. Au cours des débats, il a été souligné cependant que lorsqu'un accord d'élection de for couvre les mesures provisoires et conservatoires et que l'une des parties saisit une autre juridiction, c'est une rupture du contrat. Les conséquences d'une telle rupture ne devraient pas être régies par la Convention mais par le droit national. Il a donc été décidé de ne pas ajouter les termes mentionnés ci-dessus.

En outre, le groupe a modifié la formulation anglaise en ajoutant les mots « on an interim basis » à « provisional and protective measures » parce que la consultation réalisée sur les projets antérieurs comportant l'expression « provisional and protective measures » avait démontré qu'elle n'était pas universellement comprise en dehors des pays, soit ayant un système de droit civil, soit liés par les Conventions de Bruxelles ou Lugano ou le Règlement de Bruxelles.³⁷ Dans les autres pays, ces mesures sont fréquemment dites « interim relief ». ³⁸ La combinaison des deux expressions a été utilisée pour préciser que la mesure doit être provisoire et ne pas représenter une mesure au fond, comme cela pourra être le cas d'un paiement au créancier ordonné par provision.

En français, cet ajout n'était pas nécessaire parce que « provisoires et conservatoires » est une terminologie qui sera comprise dans les Etats concernés comme ayant ce sens.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 7 Reconnaissance et exécution

Article 7(1)

Il a été convenu d'utiliser l'expression « reconnu ou déclaré exécutoire, selon le cas » dans le chapeau de l'article 7(1) afin de faciliter la rédaction ultérieure. Cela signifie que les dispositions de cet article seront applicables, dans la mesure où leur teneur se prête à cette application, aux demandes de reconnaissance, ou d'exécution, ou des deux, d'un jugement étranger. La règle est qu'un jugement sur le fond rendu par la juridiction choisie, sur le fondement d'une clause d'élection de for exclusive ou non exclusive, est « reconnu ou déclaré exécutoire » en application de la Convention. La rédaction de l'article 7(1) fait qu'il recouvre également les jugements rendus par les juridictions d'un autre Etat contractant lorsque toutes les parties sont habituellement résidentes de cet autre Etat contractant et ont choisi une juridiction de cet Etat. Dans ce cas, la juridiction ayant rendu le jugement n'a pas appliqué la Convention au stade de la compétence du fait de l'article 4(2). La reconnaissance et l'exécution, cependant, relèveraient de la Convention. Ceci n'a pas été débattu de manière approfondie et pourrait nécessiter une considération supplémentaire.

L'article 7(1) 2e phrase, comporte une liste exhaustive³⁹ des motifs de refus lorsqu'un jugement est fondé sur une clause d'élection de for exclusive. Pour les jugements fondés sur une clause non exclusive, l'article 7(2) ajoute deux autres motifs de refus (voir ci-dessous).

Si le groupe a partagé l'opinion selon laquelle aucun autre motif de refus de reconnaissance ou d'exécution résultant du droit national ne peut être appliqué à un jugement rendu par la juridiction choisie hormis les motifs énumérés à l'article 7, il a été moins clair, au cours des

³⁷ *Supra* note 11.

³⁸ L'article 17 de la Loi type CNUDCI de 1985 sur l'Arbitrage Commercial International, par exemple, parle de « interim measures of protection / mesures provisoires ou conservatoires ».

³⁹ Afin d'expliciter que la liste est exhaustive et qu'aucun autre motif que pourrait prévoir le droit national ne peut être invoqué, la formulation initialement proposée lors de la réunion : « sera reconnue et recevra exécution à moins que... » a été remplacée par « La reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées aux seuls motifs que... ».

débats, que la juridiction requise serait *tendue* de refuser la reconnaissance ou l'exécution si l'un des motifs de l'article 7 était rempli. Certains étaient d'avis que tous les motifs devaient être obligatoires, alors que d'autres les considéraient comme discrétionnaires et faisaient référence à la phrase introductive « peuvent être refusées », d'autres encore souhaitaient que seuls certains motifs soient rendus obligatoires (par exemple, l'ordre public et la fraude) alors que d'autres motifs devraient rester discrétionnaires. Il a été jugé que cette question pourrait être, dans une certaine mesure, purement théorique car, si un accord d'élection de for n'est pas conforme à tous égards aux exigences de la Convention, la juridiction requise refusera probablement la reconnaissance en vertu de la Convention. Par contre, on a fait remarquer que même en pareil cas, le droit national pourrait être plus généreux quant à la reconnaissance et l'exécution et continuerait de s'appliquer.

Dans ce contexte, il convient de mentionner qu'à l'égard de l'article 28(1) des textes de 1999 et 2001, le rapport Nygh / Pocar indique explicitement que les motifs - qui sont également introduits par « peuvent » - ne sont pas obligatoires.

Article 7(1)(a)

A l'article 7(1)(a), il a été décidé de reprendre la référence à l'exigence de validité matérielle figurant aux articles 4(1) et 5(1)(a), tirée de la Convention de New York (« caduc / nul »). L'article 7(1)(a) figurant au Chapitre sur la reconnaissance et l'exécution, les termes « inopérant ou non susceptible d'être appliqué » n'ont cependant pas été répétés ici - là encore, en parallèle avec la Convention de New York. Ils concernent des clauses pouvant être valables juridiquement mais ne pouvant recevoir application pour des motifs de fait, par exemple, catastrophe naturelle dans l'Etat désigné ou guerre. Au stade de la reconnaissance et en présence d'un jugement rendu par la juridiction choisie, il est cependant évident que la clause a prouvé qu'elle était opérante et susceptible de recevoir application.

Certaines craintes ont été exprimées selon lesquelles cette disposition inciterait la juridiction requise à examiner de manière trop détaillée la validité de la clause. Notamment parce que la Convention ne comporte aucune règle sur le droit applicable à la validité matérielle de l'accord d'élection de for au stade de la compétence, la juridiction d'origine appliquerait probablement ses propres règles de droit international privé afin de statuer sur la validité. Certains participants ont donc exprimé un vif souhait d'inclure une formulation sur le modèle de l'article V(1)(a) de la Convention de New York⁴⁰ afin d'éviter une norme double. Selon cette opinion, la juridiction saisie de la reconnaissance ou de l'exécution ne devrait pas utiliser son propre droit. D'autres étaient en désaccord à cet égard, et l'ajout n'a donc pas été effectué pour le moment. La disposition, sous sa forme actuelle, traduit le compromis entre l'absence de toute règle et une règle de conflit de lois telle qu'elle figure en Alternative 3 de l'article 5 au Document préliminaire No 21⁴¹. Le souhait que la jurisprudence développée dans le cadre de la Convention de New York conduise néanmoins à une certaine harmonisation a été exprimé.

Article 7(1)(b)

Comme pour les textes préparés en 1999 et 2001, il a été jugé préférable de ne pas utiliser l'expression « régulièrement notifié » car cette approche semblait trop formaliste. La question de fait que le défendeur a reçu le document et pu organiser sa défense a été jugée suffisante. La pratique, notamment en vertu de l'article 27 No 2 des Conventions de

⁴⁰ Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

a) que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou [...].

⁴¹ *Supra* note 1.

Bruxelles et Lugano, qui utilisent le concept de « régulièrement notifié », a montré que ceci entraînait souvent un refus de reconnaissance ou d'exécution à cause d'erreurs formelles même minimales commises dans le cadre de la notification.

En outre, les termes « contenant les éléments essentiels de la demande » ont été ajoutés, à l'instar de l'article 28(1)(d) des textes de 1999 et 2001, afin de s'assurer que le défendeur a eu la possibilité d'en avoir connaissance.⁴²

Comme dans les versions de 1999 et 2001, la disposition s'applique à tous les jugements, y compris les jugements par défaut. Une distinction subsiste en vertu de l'article 8(1)(b) : si le jugement a été rendu par défaut, la partie recherchant la reconnaissance ou l'exécution supporte la charge de la preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié à l'autre partie. Dans le cas contraire, la charge de la preuve que l'une des conditions de l'alinéa d, ou les deux, n'ont pas été remplies, est supportée par la partie s'opposant à la reconnaissance ou à l'exécution.

Article 7(1)(c), (d) et (e)

La question a été soulevée de savoir si la règle sur la fraude en rapport avec une question de procédure de l'article 7(1)(c) et la règle sur les procédures incompatibles avec les principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis (article 7(1)(d)) étaient toutes deux nécessaires. Certains participants ont jugé que la fraude relative à la procédure était une sous-catégorie, soit de la règle de l'article 7(1)(d), soit de la clause générale d'ordre public de l'article 7(1)(e). Les participants d'Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) du 4 novembre 1950 ont souligné que pour eux, l'article 7(1)(e) matérialisait les exigences fixées par l'article 6 de la CESDH⁴³ et comprendrait donc à la fois la disposition sur la fraude et la règle sur les principes fondamentaux de procédure. Comme il n'en serait pas nécessairement de même dans tous les systèmes de droit, certains Etats pouvant avoir un concept d'ordre public plus limité que d'autres, il a cependant été décidé d'inclure l'article 7(1)(c), (d) et (e) pour le moment. Dans ce contexte, il a également été mentionné que l'exigence de notification du (b) ne concerne que le début de la procédure et pas les étapes ultérieures. Une règle supplémentaire traitant des erreurs commises aux étapes ultérieures pourrait donc être nécessaire. Néanmoins, le (d) a été placé entre crochets afin de matérialiser les interrogations soulevées.

Le groupe a décidé de ne pas ajouter un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour les affaires dans lesquelles le jugement a déjà été exécuté. Cette question a été considérée comme relevant du droit interne de l'exécution.

Article 7(2)

L'article 7(2) énumère d'autres motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, concernant uniquement les jugements fondés sur une clause d'élection de for non exclusive. Si le Chapitre sur la compétence est limité aux clauses exclusives afin d'éviter une règle sur les procédures parallèles, les problèmes soulevés par l'inclusion des jugements fondés sur une clause d'élection de for non exclusive semblent moins difficiles à résoudre. L'article 7(2)(a) prévoit donc que la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement

⁴² Dans ce contexte, un arrêt récent de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a été mentionné, dans le cadre duquel la Cour a constaté une violation de l'article 6 de la CESDH parce que les documents engageant la procédure n'avaient comporté aucune référence à son objet (Pellegrini c. Italie, CourEDH, 20 juillet 2001, requête 30882 / 96 ; disponible à l'adresse < <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc/> >).

⁴³ La disposition pertinente de l'article 6 de la CESDH est la suivante : « (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera ... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». A cet égard, il a été fait référence à l'affaire Krombach c. Bamberski, traitée à la fois par la Cour de Justice des Communautés européennes (C-7 / 98, 28 mars 2000, JO 2000, I-1935) disponible à l'adresse < <http://www.curia.eu.int> >, et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, laquelle a été établie par la CESDH dans le cadre du Conseil de l'Europe (Krombach c. France, CourEDH, 13 février 2001, requête No 29731 / 96, disponible à l'adresse < <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc/> >).

rendu par une juridiction désignée par une clause non exclusive pourra être refusée si une procédure antérieure est pendante soit dans l'Etat requis soit dans un autre Etat, à condition dans ce dernier cas qu'elle soit susceptible de donner lieu à un jugement pouvant être reconnu ou exécuté dans l'Etat requis. L'article 7(2)(b) traite de la situation où un tel jugement a déjà été rendu. La raison pour faire prévaloir ces derniers jugement ou procédure sur le jugement rendu par la juridiction choisie est que le choix n'était pas exclusif, et que la saisine d'une juridiction différente était donc autorisée à la fois par la clause et par la Convention. Lorsque les parties font effectivement usage de la liberté convenue entre elles en saisissant des juridictions différentes, il n'appartient plus à la Convention de s'y immiscer en privilégiant le jugement rendu par la juridiction choisie. Lorsque, cependant, les parties ont d'abord conclu un accord d'élection de for non exclusif puis plaidé devant la juridiction choisie sans qu'une autre juridiction ait été impliquée, il n'y a pas de raison qu'un tel jugement ne bénéficie pas des règles de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution au même titre que si la clause avait été exclusive. Le comportement des parties au regard de la clause dans la situation décrite revient à « élever » la clause non exclusive au rang de clause exclusive au stade de la reconnaissance et de l'exécution.

Article 7(3)

Le groupe n'a pas jugé utile de rouvrir la discussion de ce paragraphe (ancien article 28(2) du Projet de 1999 et du Texte provisoire de 2001), cette disposition étant nécessaire et ne suscitant pas de controverse.

Article 7(4) et (5)

Le groupe a longuement débattu pour savoir si l'article 7 devait comporter une exigence selon laquelle le jugement présenté en vue de la reconnaissance ou de l'exécution devrait être « définitif », avoir l'autorité de la chose jugée ou être exécutoire dans le pays d'origine.

Si dans le Projet de 1999, pour être reconnu en vertu de la Convention, un jugement devait avoir l'autorité de la chose jugée dans le pays d'origine, il a été noté en 2001 que les termes techniques tels que « *res judicata* » ou « *autorité de la chose jugée* » peuvent ne pas avoir un sens uniforme dans tous les systèmes de droit. Le groupe a donc préféré éviter de tels termes en ne précisant aucune autre exigence dans la définition figurant à l'article 2(1)(c) et, à titre de première étape, en ouvrant la disposition sur la reconnaissance et l'exécution de l'article 7 à tous les jugements. Cependant, afin de protéger le défendeur et de parvenir aux objectifs visés par les différentes propositions de rédaction présentées en 2001 pour l'article 25(2)-(4), les protections suivantes ont été ajoutées :

L'article 7(4) traite des questions de caractère définitif et d'autorité de la chose jugée aux fins de reconnaissance et d'exécution, sans utiliser aucun de ces termes. Il précise qu'un jugement ne peut pas avoir, dans l'Etat requis, un effet plus étendu qu'il n'en a dans l'Etat d'origine. Ainsi, lorsque, dans l'Etat d'origine, un jugement qui reste soumis à un recours ne crée pas encore d'effets obligatoires (même temporairement) entre les parties, ces effets ne peuvent pas non plus en résulter dans l'Etat requis.

Cependant, lorsqu'un jugement encore soumis à un recours peut recevoir exécution dans l'Etat d'origine, il sera en principe exécutoire dans l'Etat requis en vertu de l'article 7(4). A ce stade, l'article 7(5) introduit une nouvelle protection pour le débiteur du jugement. Lorsque le jugement reste soumis à un recours dans l'Etat d'origine ou que le délai d'exercice d'un recours ordinaire n'a pas encore expiré, la procédure de reconnaissance ou d'exécution dans l'Etat requis peut être différée ou rejetée sans préjudice.

Les termes « différée ou rejetée sans préjudice » ont été utilisés à la lumière des différences existant entre les procédures nationales. Dans certains pays, le refus de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger fondé uniquement sur le fait que le jugement reste soumis à un recours ou que le délai de recours ordinaire n'a pas encore

expiré dans l'Etat d'origine, serait rendu sous forme de jugement. Dans ces pays, un tel jugement n'interdirait cependant pas au requérant de renouveler sa demande une fois l'obstacle supprimé (= rejet sans préjudice). Dans d'autres pays, la demande initiale est simplement suspendue jusqu'à la suppression de l'obstacle. Les termes choisis assureront donc qu'un requérant dont la demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger est rejetée au seul motif que le jugement présenté reste soumis à un recours, ou que le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas encore expiré dans le pays d'origine, ne peut se voir interdire de présenter une nouvelle demande de reconnaissance ou d'exécution ultérieurement, même si la procédure nationale prévoit qu'il doit être débouté de la première demande par voie de jugement ou d'ordonnance.

Lorsque le jugement fait effectivement l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine, cela suffit à déclencher l'application de l'article 7(5). Si, toutefois, aucun appel n'a été exercé, toutefois, l'article 7(5) exige que le délai pour exercer un recours ordinaire n'ait pas encore expiré. Le terme « ordinaire » a été ajouté ici parce que dans certains systèmes de droit, certaines formes de recours (extraordinaires) peuvent toujours être exercées, sans limite de délai. Ces formes illimitées de recours éventuel ne déclencheraient pas l'application de l'article 7(5)

Article 8 Pièces à produire

L'article 29 du Texte provisoire de 2001, qui définit les pièces devant être produites par un requérant demandant la reconnaissance ou l'exécution, a servi de point de départ aux discussions du groupe.

Article 8(1)(a)

A l'égard de l'article 8(1)(a), qui exige que le demandeur produise « une copie complète et certifiée conforme du jugement », une discussion est survenue quant à savoir si « le jugement » signifie uniquement le « dispositif (order) » au sens de certains pays de common law, ou s'il vise l'intégralité de la décision y compris les faits (s'ils sont exposés) et le raisonnement juridique, ainsi qu'on le comprendrait dans les pays de droit civil. Ceci n'avait jamais été discuté en détails, et ni le Rapport Nygh / Pocar sur le Projet de 1999, ni les notes au Texte provisoire de 2001 ne comportent d'observations sur cette question.

Article 8(1)(b)

Le Rapport Nygh / Pocar indique sur la disposition identique de l'article 29(1)(b) du Projet de 1999 :

« b) La deuxième pièce indiquée dans la liste est le document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié au défendeur. Il n'est à produire que s'il s'agit de la reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement par défaut. Cette restriction peut sembler en contradiction avec la disposition de l'article 28, paragraphe 1, lettre d),⁴⁴ selon laquelle le défaut de notification de l'acte introductif d'instance au défendeur constitue un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution du jugement même dans le cas où la décision a été rendue à la suite d'une procédure contradictoire. La contradiction n'est toutefois qu'apparente, car on peut présumer, lorsque le jugement n'est pas par défaut, que le défendeur a été atteint par l'acte introductif d'instance. Ce sera au défendeur de soulever la question de la notification ou, le cas échéant, au tribunal saisi de demander le document aux termes du paragraphe 3. »

Article 8(1)(c)

Une modification apportée à cet article est traduite à l'article 8(1)(c) : alors que l'article 29(1)(c) du Texte provisoire de 2001 se réfère à « tout document de nature à

⁴⁴ Note du Bureau Permanent : la partie de l'article 28(1)(d) du Texte provisoire de 2001 sur laquelle il y avait un consensus est identique à l'article 7(1)(b) du projet de 2003 joint en Annexe I au présent Rapport.

établir que le jugement possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine, ou le cas échéant, qu'il peut être exécuté dans cet Etat », la référence à l'autorité de la chose jugée a désormais été remplacée par les termes « produit ses effets » à la suite des changements apportés à l'article 7 à cet égard (voir les explications à l'article 7).

Article 8(1)(d) et (2)

A l'article 8(1)(d) et (2), il a été décidé de ne pas inclure le terme « légalement » avant le terme « qualifiée », comme il avait été proposé en 2001, cette institution étant inconnue dans de nombreux pays.

La rédaction de l'article 8(4), qui permet à la juridiction requise d'exiger la production de la preuve de l'accord d'élection de for et de tous autres documents nécessaires, si les termes du jugement ne lui permettent pas de vérifier que les conditions du présent Chapitre sont remplies, a été modifiée afin de se concentrer d'avantage sur les conditions précises de l'évaluation de l'existence d'un accord d'élection de for valable. Ceci est censé aider la juridiction requise dans les affaires où le jugement n'indique pas explicitement que la juridiction d'origine a fondé sa compétence sur un accord d'élection de for. Cependant, on peut supposer que cette disposition aura peu d'application lorsque le jugement est accompagné de la formule (non obligatoire⁴⁵) prévue à l'article 8(2) et figurant en Annexe. Sous le No 1 de cette formule, la juridiction d'origine doit indiquer explicitement qu'elle a fondé sa compétence sur un accord d'élection de for, et préciser les éléments de fait justifiant l'existence de cet accord.

Article 9 Procédure

L'article 9 a été repris de l'article 30 du texte de 1999. Il a été décidé de ne pas apporter les propositions de modification envisagées en 2001 parce qu'elles rendaient le texte plus difficilement compréhensible sans rien apporter au fond.

Article 10 Frais de procédure

Le groupe a pris comme point de départ l'article 31 du Texte provisoire de 2001⁴⁶. Il a été jugé que le paragraphe 1 était déjà couvert par la règle de non-discrimination de l'article 14 du texte actuel.

Le paragraphe 2 a été conservé pour les motifs déjà évoqués en 2001, les co-rapporteurs indiquant à la note 171 au Texte provisoire : « La proposition de ce paragraphe se fonde sur l'article 15 de la Convention de La Haye de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et sur l'article 18 de la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile. L'objectif de ce paragraphe est d'assurer l'exécution d'une ordonnance provisoire par le tribunal requis pour le paiement des frais et des dépens encourus par le débiteur du jugement dans le cas où le tribunal requis aurait refusé l'exécution du jugement pour un motif tel que la fraude du créancier du jugement auprès du tribunal d'origine. » La rédaction a été modifiée afin de rendre plus évident l'objectif de cette disposition. Cependant, l'exigence de gratuité pour l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, selon le cas, a été abandonnée. Si elle était justifiée dans le contexte des deux Conventions

⁴⁵ Note du Bureau Permanent : tant que la formule n'est pas obligatoire, il peut être envisagé de l'inclure dans une recommandation non obligatoire plutôt que dans le corps même de la Convention, afin de faciliter les adaptations ultérieures.

⁴⁶ Il dispose : *Article 31 Frais de procédure*

1. Aucun dépôt ou caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé [, pour la procédure de l'article 30,] pour garantir le paiement des frais et dépens à raison seulement de la possession par le requérant de la nationalité d'un autre Etat contractant ou de sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant.

[2. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu du paragraphe 1 seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.]

servant de modèle et visant à aider les parties dans le besoin à accéder à la justice, les parties visées par la présente Convention dans un contexte entre professionnels n'ont généralement pas besoin de ce type particulier de protection.

Article 11 Dommages et intérêts

A titre de point de départ, le groupe a examiné l'article 33 du Texte provisoire de 2001 qui permet, dans certains cas, la réduction d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Certains participants ont jugé que dans une Convention limitée aux clauses d'élection de for dans les affaires entre professionnels, une telle disposition n'était ni nécessaire ni souhaitable parce qu'elle visait les dommages et intérêts punitifs américains qui ne sont généralement pas pertinents dans les affaires contractuelles. Dans le cadre d'une Convention d'élection de for, il serait cependant concevable que la juridiction choisie puisse également connaître d'une affaire non contractuelle, par exemple, délictuelle, à condition que cela relève de la formulation « à l'occasion d'un rapport de droit déterminé » contenu dans l'article 2. Il a été mentionné, cependant, que dans la plupart des cas où une affaire délictuelle était liée à une affaire contractuelle, la partie délictuelle n'interviendrait pas entre les parties au contrat. D'autres encore avaient une opinion tranchée quant au maintien de l'article 11 dans son ensemble.

Finalement, un compromis a été atteint en supprimant l'ancien article 33(2) (relatif aux dommages et intérêts compensatoires) et en conservant les paragraphes 1 et 3 qui concernent les dommages et intérêts non compensatoires. Il a donc pour objet de couvrir les situations où les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires (et donc non compensatoires) pourraient être attribués (même dans des affaires contractuelles), et de ne pas suggérer qu'il y aurait une possibilité de réduire les dommages et intérêts compensatoires.⁴⁷ Le principal argument était que, lorsque les parties ont régulièrement convenu d'une certaine juridiction, il n'y a aucune raison de s'immiscer dans la teneur de la décision de cette juridiction. Certains participants ont déclaré que, sans cette disposition, la reconnaissance et l'exécution seraient entièrement refusées dans leur Etat parce qu'il n'existe aucun mécanisme de réduction si le montant en tant que tel est jugé exorbitant.

Une question qui n'a pas été débattue, mais qui résulte du Rapport Nygh / Pocar sur les articles 28(1)(f) et 33 du Projet de 1999, est de savoir si, outre cette règle ou à titre d'alternative, les juridictions des Etats contractants peuvent appliquer la règle d'ordre public de l'article 7(1)(e) pour refuser la reconnaissance et l'exécution (en tout ou partie) d'un jugement étranger attribuant des dommages et intérêts qui semblent excessifs par rapport au système de droit interne de l'Etat requis. En 1999, la règle sur les dommages et intérêts a été jugée *lex specialis*, faisant obstacle à l'application de la règle générale d'ordre public.

Article 12 Divisibilité

L'article 34 du Texte provisoire de 2001 comportait deux options différentes⁴⁸ pour prévoir la reconnaissance et l'exécution d'une partie seulement d'un jugement qui pouvait survenir

⁴⁷ L'un des participants des Etats-Unis a déclaré que, bien qu'il y ait un jury dans les affaires contractuelles, il devrait recevoir des instructions quant aux dommages et intérêts, et ne pourrait pas modifier le prix contractuel ou du marché.

⁴⁸ Texte provisoire de 2001 : *Article 34 Divisibilité*

[Option A

Si le jugement statue sur plusieurs chefs de demande dissociables, la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, peut être accordé pour l'un ou plusieurs d'entre eux.]

[Option B

Reconnaissance ou exécution partielle

La reconnaissance ou l'exécution partielle d'un jugement doit être accordée si :

- a) la reconnaissance ou l'exécution partielle a été demandée ;
- b) une partie seulement du jugement peut être reconnue ou exécutée selon la Convention ; ou
- c) le jugement a été exécuté en partie.]

pour plusieurs raisons : (1) parce que le jugement avait déjà été exécuté en partie ; (2) parce que seule une reconnaissance et une exécution partielles étaient demandées ; ou (3) parce que seule une partie du jugement était susceptible de reconnaissance ou d'exécution en vertu de la Convention. Gardant à l'esprit ces trois situations, le groupe a repris la rédaction de l'article afin de trouver une formulation plus simple pour les couvrir. Il a été jugé qu'aucune mention explicite de la situation (1) n'était nécessaire, ceci relevant du droit national de l'exécution. En outre, il a été jugé préférable de ne pas parler de reconnaissance ou d'exécution « partielles » parce qu'une telle règle pourrait conduire les juridictions de certains pays à se croire invitées à réduire une condamnation qui leur semble excessive par son montant. Tel n'est pourtant pas le but de l'article 12. En ce qui concerne les dommages et intérêts, l'article 11 prévoit une règle pour ces situations.

Article 13 Transactions

Le groupe a pris comme point de départ l'article 36 du Texte provisoire de 2001 afin d'étendre la Convention aux transactions homologuées par une juridiction. La rédaction a été modifiée afin de rendre la disposition « plus légère » sans en modifier le sens. Il a été jugé que, lorsque la juridiction choisie par les parties a homologué une transaction conclue par les parties ou lui a apporté son autorité de toute autre manière prévue par le droit national, cette transaction doit être traitée de la même manière que si la juridiction choisie avait rendu un jugement après une procédure contentieuse.

En outre, une mention explicite du « tribunal désigné » a été insérée, ce qui relie cette disposition de manière plus visible aux accords d'élection de for qui font l'objet de la présente Convention. A cet égard, il convient de rappeler que la définition d'un accord d'élection de for de l'article 2(1) ne comporte aucune exigence temporelle. Ainsi, lorsque deux parties ne disposant pas d'un accord préalable d'élection de for concluent une transaction et la portent devant une juridiction particulière en vue de l'homologation, il est implicite qu'elles ont, de ce fait, également convenu du choix de cette juridiction.

L'article 13 a pour objectif de combler les écarts entre systèmes de droit qui pourraient nuire aux parties, dans certains Etats : dans de nombreux pays, notamment ceux de tradition de common law, cette règle n'aura pas une grande portée car, lorsque les parties se contentent de transiger entre elles, l'affaire est radiée du rôle de la juridiction, et la transaction purement privée entre les parties ne relèvera pas de l'article 13. Lorsque, par contre, elles la soumettent au tribunal et la font intégrer à un « consent order » ou conviennent d'un rejet, ces deux cas donneront lieu à un « jugement » au sens de la Convention, et l'article 13 ne sera donc pas nécessaire. Cependant, de nombreux systèmes de droit civil auront besoin de l'article 13 parce qu'ils ne connaissent pas le système des « consent orders ». Dans ces Etats, les parties concluent un accord, et si elles le portent devant la juridiction en vue de l'homologation, cette homologation attribue à la transaction approximativement les mêmes effets procéduraux qu'un jugement, notamment en ce qui concerne la clôture formelle de la procédure judiciaire et l'exécution.⁴⁹

Article 14 Prohibition de la discrimination en matière de procédure

Cette disposition a été placée dans le Chapitre IV - Clauses générales, car elle s'applique aux deux étapes : compétence ainsi que reconnaissance et exécution, et pour la caution des frais.

Le groupe a discuté de la question de savoir si une règle telle que, par exemple, la règle existant dans l'Etat de New York selon laquelle, pour que les juridictions se reconnaissent compétentes en application d'une clause d'élection de for conclue par deux parties étrangères à l'état, (1) une affaire doit concerner un certain montant et (2) les parties doivent avoir choisi le droit de New York outre la juridiction de New York, était discriminatoire au sens de l'article 14. Il a été jugé que ce n'était pas le cas, parce que la

⁴⁹ Il peut exister des différences entre les jugements et les transactions à l'égard des effets de la chose jugée.

Convention ne devrait établir des règles concernant la non-discrimination qu'en rapport

avec d'autres Etats contractants. La règle de New York, par contre, s'applique également aux affaires au sein des Etats-Unis, c'est à dire, à deux parties quelconques provenant d'états des Etats-Unis autres que celui de New York. Elle n'est donc pas discriminatoire au sens de ce que la présente Convention peut raisonnablement réglementer.

D'autres restent cependant préoccupés par le fait que la Convention pourrait ainsi être facilement contournée, et se sont demandés si l'application de la règle de discrimination ne devait pas dépendre de la question de savoir si une exigence résultant du droit national vise les clauses d'élection de for en particulier, ou si elle constitue une exigence générale pour les juridictions de connaître de l'affaire.

Article 15 Limitation de compétence

L'article 15 permet à un Etat de limiter l'application de l'obligation de l'article 4 de la Convention en effectuant une déclaration selon laquelle ses juridictions pourront refuser de statuer sur des litiges couverts par un accord d'élection de for si, à l'exception de l'accord d'élection de for, il n'existe aucun lien entre cet Etat et les parties ou le litige. Cette règle est importante pour certains car leur droit national exige un certain rapport entre le litige ou les parties et le for. Afin de limiter les effets de cette règle, il a été convenu que la déclaration ne pourrait être effectuée que lors de la ratification de la Convention et pas ultérieurement. Elle peut cependant être retirée à tout moment.

Article 16 Limitation à la reconnaissance et à l'exécution

L'article 5(b) permet à une juridiction saisie mais non choisie de connaître d'une affaire en dépit d'un accord d'élection de for désignant les juridictions d'un autre Etat si l'affaire est purement interne pour la juridiction saisie, l'accord d'élection de for constituant le seul élément international. De sorte que si une partie passe outre l'accord d'élection de for au stade de la compétence et saisit le juge naturel, ce dernier peut connaître de l'affaire. Cependant, lorsque les parties respectent leur accord d'élection de for, et qu'un jugement est rendu dans le for choisi (mais dépourvu de lien par ailleurs), un tel jugement pourra avoir à être exécuté dans l'Etat qui aurait été le for naturel. L'article 16 permet aux Etats qui ne souhaitent pas que leurs parties retirent par contrat les affaires purement internes au for (et qui ont donc exigé la règle à l'article 5(b)) d'effectuer une déclaration selon laquelle ils ne reconnaîtront pas le jugement rendu à l'étranger. L'article 16 complète donc la restriction de l'autonomie des parties figurant à l'article 5(b). A l'instar de l'article 15, la déclaration ne peut être présentée que lors de la ratification de la Convention et pas ultérieurement.

Article 17 Interprétation uniforme

Il s'agit d'une disposition standard des Conventions de La Haye et autres.

Article 18 Système de droit non unifié

Il s'agit également d'une clause standard des Conventions de La Haye (voir, par exemple, l'article 47(9) et (10) de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants⁵⁰). Certains participants

⁵⁰ Initialement, une seconde règle de ce type, également une règle standard des Conventions de La Haye (voir p. ex. l'article 47(1) de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) avait été proposée et était rédigée de la manière suivante : « A l'égard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit en rapport avec tout objet de la présente convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la résidence habituelle sera interprétée comme visant la résidence habituelle dans l'unité territoriale concernée. » Cependant, au cours des débats du groupe, il est apparu que chaque fois que le projet actuel fait référence à la résidence habituelle (c'est à dire, aux articles 2(2), 4(2), 5(b), 14 et 15), il vise en fait l'Etat contractant dans son ensemble et non l'unité territoriale concernée, parce que dans toutes ces dispositions, la résidence habituelle a été utilisée afin de distinguer les situations internes des situations internationales. La disposition n'a donc pas été reprise ici.

ont mentionné que pour eux, il s'agissait plutôt d'une question de législation de mise en oeuvre.

Article 19 Rapport avec d'autres instruments internationaux

Aucun projet n'a encore été préparé pour cette disposition. Cependant, au cours des discussions, les aspects suivants ont été mentionnés.

Il a été jugé que les questions qu'il faudra traiter dans le cadre de cet article ont déjà été considérablement limitées par les dispositions relatives au champ d'application de l'article 1(2) et (3). Ceci concerne notamment le conflit éventuel entre les règles nationales⁵¹ de compétence exclusive et l'autonomie des parties telle que protégée par la présente Convention.

A l'égard des instruments qui doivent être disjoints ici, les participants européens ont mentionné les Conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que le Règlement de Bruxelles, et fait référence au tableau de l'Annexe II du Document préliminaire No 20⁵² préparé par M. Dogauchi, ainsi qu'à la page 16 de ce document. Le tableau indique qu'il ne peut y avoir un chevauchement dans le domaine de la compétence que dans une seule situation, à savoir lorsqu'une juridiction d'un Etat, dans lequel les instruments européens s'appliquent, est choisie et que l'une des parties est résidente dans un Etat où les instruments européens s'appliquent, mais que l'autre partie réside hors de cette zone dans un Etat partie à la Convention de La Haye. S'il a été noté que la Communauté européenne et ses Etats membres n'étaient pas encore parvenus à une position officielle à cet égard, l'impression générale au sein du groupe a semblé être qu'en pareil cas, les règles de compétence de La Haye devraient s'appliquer. Il a été également mentionné dans ce contexte qu'au stade de la reconnaissance, même les plaideurs d'Etats extérieurs à l'Union européenne pourraient préférer l'application du régime Bruxelles / Lugano parce qu'il simplifie la reconnaissance et l'exécution plus encore que la présente Convention. D'autres ont objecté que du point de vue du défendeur, cela pourrait être moins souhaitable.

Si les Conventions de Bruxelles et de Lugano ainsi que le Règlement de Bruxelles sont des instruments généraux régissant la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale, il existe également des domaines particuliers où, outre les règles matérielles, les instruments internationaux existants comportent des règles sur la compétence et / ou la reconnaissance et l'exécution pour les litiges survenant dans ces domaines. C'est le cas en matière d'assurance, de transport, de propriété intellectuelle, et de responsabilité environnementale.

III. TRAVAUX FUTURS

Comme indiqué ci-dessus, les Etats membres sont invités à informer le Secrétaire Général avant le 31 juillet 2003 de leur accord éventuel quant à la soumission du texte en Annexe, comme base de travail, à une Commission spéciale qui se réunirait en décembre 2003, en vue de sa transmission à une Conférence diplomatique en temps voulu. Au vu des réactions des gouvernements à ce courrier, le Secrétaire général devra déterminer si la présentation du projet à une Commission spéciale dispose d'un soutien suffisant, et le cas échéant, convoquer cette réunion.

Outre cette question politique qui devra être tranchée par les Etats membres de la Conférence de La Haye, les observations sur la teneur du projet de texte en Annexe, de la part des Etats membres, des Etats non membres, des organisations internationales et autres personnes intéressées sont les bienvenues et peuvent être adressées au Bureau Permanent à l'adresse secretariat@hcch.net ou as@hcch.nl à tout moment. Le Bureau Permanent les mettra à disposition des délégués sauf demande contraire.

⁵¹ Le même problème se pose à l'égard des règles de compétence exclusive figurant dans les instruments internationaux et supranationaux.

⁵² *Supra* note 1.

En outre, afin de faciliter les travaux futurs, le Bureau Permanent prépare actuellement un certain nombre de notes de recherche sur des questions restant à débattre, par exemple, une note sur le renvoi d'affaires au sein d'un même Etat contractant et une note sur les rapports avec d'autres instruments internationaux - couvrant des aspects à la fois généraux et particuliers.

ANNEXE

GROUPE DE TRAVAIL
PROJET DE TEXTE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désireux de promouvoir le commerce et les investissements internationaux en renforçant la coopération judiciaire,

Convaincus que cette coopération renforcée nécessite un régime juridique international apportant la sécurité et assurant l'efficacité des accords d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales et régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures fondées sur de tels accords,

Ont résolu de conclure la présente *Convention sur les accords d'élection de for* et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux accords d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.
2. La Convention ne s'applique pas :
 - a) aux accords entre une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (le consommateur) et une autre partie agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, ou entre consommateurs ;
 - b) aux contrats de travail individuels ou collectifs.
3. La Convention ne s'applique pas aux procédures relatives :
 - a) à l'état et à la capacité des personnes ;
 - b) aux obligations alimentaires ;
 - c) aux régimes matrimoniaux et aux autres droits ou obligations résultant du mariage ou de relations similaires ;
 - d) aux testaments et aux successions ;
 - e) à l'insolvabilité, aux concordats et aux matières analogues ;
 - f) [aux matières maritimes] [aux contrats de transport de marchandises par mer] ;
 - g) aux entraves à la concurrence [anti-trust] ;
 - h) à la responsabilité nucléaire ;
 - i) aux droits réels immobiliers ;
 - j) à la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale et les décisions y relatives ;
 - k) à la validité des brevets, marques et [autres droits de propriété intellectuelle - à définir] .

- [4. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application de la Convention au seul motif qu'une matière visée au paragraphe 3 est évoquée à titre incident. Toutefois, la décision rendue à l'issue de cette procédure ne produira ses effets, en vertu de cette Convention, qu'entre les parties.]
5. La Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes, ni n'exige d'un Etat contractant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement si le tribunal d'origine a exercé sa compétence contrairement à une convention d'arbitrage.
6. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application de la Convention au seul motif qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte d'un Etat y est partie.
7. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les Etats souverains, leurs émanations ou les organisations internationales.

Article 2 Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
- a) un « accord d'élection de for » est un accord par lequel deux ou plusieurs parties désignent, pour connaître des litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un ou plusieurs Etats, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers ;
 - b) un « accord exclusif d'élection de for » est un accord par lequel les parties désignent les tribunaux d'un Etat ou un tribunal particulier, à l'exclusion de toute autre juridiction. Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat ou un tribunal particulier est réputé exclusif sauf convention contraire des parties ;
 - c) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par une juridiction ou par le greffier du tribunal, sous réserve qu'ils aient trait à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en application de la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'Etat :
- a) de son siège statutaire ;
 - b) selon la loi duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale ; ou
 - d) de son principal établissement.

Article 3 Validité formelle

Un accord d'élection de for [n']est valable en la forme [que]¹ s'il a été conclu :

- a) par écrit ou par tout autre moyen de communication qui rend l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;

¹ Les mots « ne »... « que » ont été placés entre crochets parce qu'il n'y a pas encore de consensus sur le point de savoir si les règles de forme prévues par la convention doivent empêcher les règles nationales moins strictes de créer une compétence grise en vertu du droit national hors de la Convention.

- b) oralement et attesté par écrit ou par tout autre moyen de communication qui est accessible pour être consulté ultérieurement ;

- c) conformément à un usage régulièrement suivi par les parties à l'accord d'élection de for ; ou
- d) conformément à un usage dont les parties à l'accord d'élection de for avaient ou étaient censées avoir connaissance et qui est régulièrement observé par des parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause.

CHAPITRE II COMPÉTENCE

Article 4 Compétence du tribunal désigné

1. Si les parties sont convenues par un accord d'élection de for exclusif qu'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat contractant seront compétents pour connaître de tout litige né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat contractant sont compétents, sauf si le tribunal estime que l'accord est [caduc/nul], inopérant ou non susceptible d'être appliqué.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable devant les tribunaux d'un Etat contractant si toutes les parties ont leur résidence habituelle dans cet Etat et sont convenues qu'un tribunal ou que les tribunaux de cet Etat contractant seront compétents pour connaître du litige.
3. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la compétence d'attribution [ou la répartition interne de compétence parmi les tribunaux d'un Etat contractant].

Article 5 Primauté du tribunal désigné

Si les parties ont conclu un accord exclusif d'élection de for, tout tribunal d'un Etat contractant autre que l'Etat du for élu doit renoncer à exercer sa compétence ou surseoir à statuer sauf si :

- a) ce tribunal estime que l'accord est [caduc/nul], inopérant ou non susceptible d'être appliqué ;
- b) les parties résident habituellement dans cet Etat contractant et tous les éléments du litige ainsi que de la relation entre les parties, autres que l'accord d'élection de for, sont liés à cet Etat contractant ; ou
- c) le tribunal désigné a renoncé à exercer sa compétence.

Article 6 Mesures provisoires et conservatoires

La présente Convention n'empêche pas une partie de demander à un autre tribunal d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, ni un tribunal d'accorder de telles mesures.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 7 Reconnaissance et exécution

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord d'élection de for sera reconnu ou déclaré exécutoire, selon le cas, dans d'autres Etats

contractants conformément au présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées aux seuls motifs que :

- a) le tribunal requis estime que l'accord d'élection de for est [caduc/nul] ;

- b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense ;
 - c) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
 - [d) le jugement résulte d'une procédure incompatible avec les principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;] ou
 - e) la reconnaissance ou l'exécution de la décision serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.
2. Au surplus, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord d'élection de for, autre qu'un accord exclusif d'élection de for, pourra être refusée aux motifs que :
- a) une procédure entre les mêmes parties et ayant la même cause et le même objet est pendante devant un tribunal premier saisi, dans l'Etat requis ou dans un autre Etat, sous réserve que, dans ce dernier cas, il soit envisageable que ce tribunal rende un jugement susceptible d'être reconnu et déclaré exécutoire dans l'Etat requis ; ou
 - b) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'Etat requis ou dans un autre Etat, sous réserve que, dans ce dernier cas, ce jugement soit susceptible d'être reconnu et déclaré exécutoire dans l'Etat requis.
3. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'Etat d'origine.
4. Le tribunal requis ne peut accorder au jugement plus d'effets qu'il n'en comporte dans l'Etat d'origine.
5. La procédure aux fins de reconnaissance ou d'exécution peut être différée ou rejetée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'est pas expiré.

Article 8 Pièces à produire

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :
- a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - b) s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - c) tout document de nature à établir que le jugement produit ses effets dans l'Etat d'origine ;
 - d) si le tribunal requis l'exige, une traduction des documents mentionnés ci-dessus, établie par toute personne habilitée à cette fin.
2. Une demande de reconnaissance et d'exécution peut être accompagnée de la formule modèle annexée à la présente Convention et, si le tribunal requis l'exige, d'une traduction de la formule effectuée par une personne habilitée à cette fin.
3. Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

4. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger la production de la preuve de l'existence de l'accord d'élection de for et de tous autres documents utiles.

Article 9 Procédure

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, sont régies par le droit de l'Etat requis sauf si la Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

Article 10 Frais de procédure

Lorsqu'une partie sollicite la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement dans un Etat contractant en application de la présente Convention et que sa demande est rejetée, la condamnation aux frais et dépens du procès devant le tribunal requis est rendue exécutoire en vertu de la présente Convention, à la demande du créancier, dans tout autre Etat contractant.

Article 11 Dommages et intérêts

1. Un jugement accordant des dommages et intérêts non compensatoires, y compris les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, est reconnu et exécuté dans la mesure où des dommages et intérêts similaires ou comparables auraient pu être accordés par un tribunal de l'Etat requis. Ce paragraphe n'exclut pas la reconnaissance et l'exécution du jugement, selon le droit du tribunal requis, jusqu'au montant total des dommages et intérêts accordés par le tribunal d'origine.
2. Le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

Article 12 Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée, si la reconnaissance ou l'exécution partielle est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en application de la Convention.

Article 13 Transactions

Les transactions homologuées par un tribunal désigné par un accord d'élection de for sont reconnues ou déclarées exécutoires, selon le cas, en application de la présente Convention, aux mêmes conditions que les jugements.

CHAPITRE IV CLAUSES GENERALES

Article 14 Prohibition de la discrimination en matière de procédure

Les règles de procédure d'un Etat contractant ne doivent pas être mises en œuvre de manière discriminatoire, vis à vis de parties qui ont la nationalité d'un autre Etat contractant ou dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire d'un de ces Etats, lors de l'application de la présente Convention.

Article 15 Limitation de compétence

Lors de la ratification de la Convention, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de connaître des litiges couverts par un accord d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que l'accord d'élection de for, entre cet Etat et les parties ou le litige.

Article 16 Limitation à la reconnaissance et à l'exécution

Lors de la ratification de la Convention, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de reconnaître ou de déclarer exécutoire, selon le cas, un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque toutes les parties résident habituellement sur le territoire de l'Etat requis et lorsque tous les éléments du litige ainsi que de la relation entre les parties, autres que l'accord d'élection de for, sont liés à l'Etat requis.

Article 17 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 18 Système de droit non unifié

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes, toute référence à la loi ou à la procédure d'un Etat vise la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée.

Article 19 Rapport avec d'autres instruments internationaux

Cette question n'a pas encore été discutée.

CHAPITRE V CLAUSES FINALES

Article 20 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article 21 Système de droit non unifié

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 22 Organisations régionales d'intégration économique

Article 23 Entrée en vigueur

Article 24 Réserves

Article 25 Déclarations

Article 26 Dénonciation

Article 27 Notifications par le Dépositaire

Annexe à la Convention

FORMULE A
CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UN JUGEMENT

(Exemple de formule confirmant l'existence d'un jugement rendu par le Tribunal d'origine dans le but de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de la Convention sur les accords d'élection de for (la « Convention »))

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE)

(ADRESSE DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(INTERMEDIAIRE AUPRES DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(TEL./FAX/COURRIEL DU TRIBUNAL D'ORIGINE).....

_____ (DEMANDEUR)

Affaire / Numéro de dossier :

c.

_____ (DEFENDEUR)

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE) confirme par la présente qu'il a rendu un jugement dans l'affaire susvisée le (DATE) à (LOCALITE, PAYS), qui est un Etat contractant de la Convention. Une copie intégrale et certifiée conforme du jugement rendu par (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) est jointe en annexe à cette formule.

1. Ce tribunal a fondé sa compétence à l'égard des parties sur la base de l'accord d'élection de for formulé ou attesté par les documents ou établi par les éléments de fait suivants :

2. Ce tribunal a accordé le paiement du montant suivant (*Veillez indiquer toute catégorie pertinente de dommages-intérêts y compris*) :

3. Ce tribunal a accordé les intérêts suivants sur le montant accordé (*Veillez indiquer le taux d'intérêt, la partie ou les parties du jugement auxquelles s'appliquent les intérêts, et la date à partir de laquelle il faut les compter*) :

4. Ce tribunal a inclus dans le jugement les frais et dépens suivants liés au procès (y compris les frais de la représentation en justice) (*Veillez spécifier le montant de ces indemnités, y compris, le cas échéant, la part de ces indemnités pécuniaires destinée à couvrir les frais et dépens liés aux procédures*) :

5. Ce tribunal a accordé, en tout ou en partie, le dédommagement non pécuniaire suivant (*Veillez décrire la nature du dédommagement*) :

6. Ce jugement a été rendu par défaut :

OUI_____ NON_____

(Si ce jugement a été rendu par défaut, veuillez ajouter le document original ou une copie certifiée conforme attestant que l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur)

7. Ce jugement (ou une partie du jugement) fait actuellement l'objet d'un recours en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

OUI_____ NON_____

8. Ce jugement (ou une partie du jugement) est exécutoire en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE) :

OUI_____ NON_____

Liste des documents :

Fait à , le 20.....

.....
Signature et/ou cachet

